

**CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX**

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Services de nature technique

Édition 2014



**CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX**

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Services de nature technique

Édition 2014



Le contenu de cette publication a été préparé par le ministère des Transports.

Cette publication a été produite par la :
Direction du soutien aux opérations
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 23^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Cette publication est disponible en version électronique à l'adresse suivante :
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html.

© Gouvernement du Québec

ISBN : 978-2-550-69252-2 (PDF)

ISSN : 1926-6324 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-69251-5 (version imprimée)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 4^e trimestre de 2013

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Préface

Le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique, édition 2014* contient les principales exigences applicables aux travaux d'entretien routier, à l'exception des services de déneigement et de déglçage, qui sont exécutés par l'entreprise privée pour le compte du ministère des Transports.

Cette nouvelle édition du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique* s'inscrit dans un processus d'amélioration continue pour répondre aux besoins évolutifs en matière de services de nature technique.

La collection de documents contractuels du Ministère englobe la majorité des activités données à contrat. J'invite donc le personnel ainsi que les prestataires de services du Ministère à tout mettre en œuvre pour réaliser des travaux conformes aux présentes exigences, et ce, dans le meilleur intérêt des contribuables québécois.



Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Introduction

Le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique, édition 2014* définit les droits, obligations et responsabilités du ministère des Transports du Québec et du prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services de nature technique attribué conformément au Règlement sur les contrats de services des organismes publics.

Ce document fait partie intégrante des contrats de services de nature technique relativement aux infrastructures routières, à l'exception des services de déneigement et de déglacage. Il compte deux parties : le « Cahier des charges » et les « Devis généraux ».

Le « Cahier des charges » définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat, ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux et de prestation de services.

Les « Devis généraux » décrivent les obligations liées à l'exécution des travaux, à la prestation de services et aux modalités de paiement.

L'édition 2014 du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique* remplace celle de 2013. Un repère vertical est prévu dans la marge, vis-à-vis du texte ayant été modifié, alors qu'un repère horizontal indique un retrait. Toutefois, afin d'alléger la lecture, les corrections d'erreurs typographiques n'ayant aucune incidence sur la nature et la portée des exigences n'ont pas été signalées par un repère.

Table des matières

PRÉFACE		4.1.2 Certification	4-1
INTRODUCTION		4.2 Obligations du prestataire de services relativement au mode d'assurance de la qualité	4-1
PARTIE 1 – CAHIER DES CHARGES		4.2.1 Matériaux	4-1
1 Généralités		4.3 Contrôle de réception	4-1
1.1 Définitions	1-1	5 Surveillance des travaux	
1.2 Sigles	1-2	5.1 Intervention du surveillant	5-1
1.3 Règles d'écriture et d'arrondissement	1-2	5.2 Intervention des représentants du surveillant	5-1
1.3.1 Écriture des unités et des symboles	1-2	5.3 Inspection des travaux	5-1
1.3.2 Arrondissement des nombres	1-3	6 Obligations et responsabilités du prestataire de services	
1.3.2.1 Arrondissement des quantités	1-3	6.1 Cession du contrat et sous-traitants	6-1
1.3.2.2 Arrondissement du coût de l'ouvrage	1-3	6.2 Respect des lois, règlements et décrets	6-1
1.4 Références	1-3	6.3 Permis et licences	6-1
2 Soumissions et interprétation du contrat		6.4 Maîtrise d'œuvre	6-1
2.1 Lois applicables et tribunal compétent	2-1	6.5 Représentant du prestataire de services	6-1
2.2 Interprétation des documents du contrat	2-1	6.6 Communications	6-1
3 Esprit du contrat		6.6.1 Communications avec le Ministère	6-1
3.1 Garantie et assurance	3-1	6.6.2 Communications à l'externe	6-2
3.1.1 Garantie d'exécution et garantie des obligations du prestataire de services pour gages, matériaux et services	3-1	6.6.3 Activités promotionnelles	6-2
3.1.2 Responsabilité civile	3-1	6.7 Réclamation contre le prestataire de services	6-2
3.2 Signature du contrat	3-1	6.8 Protection de la propriété et réparation des dommages	6-2
3.3 Esprit du contrat	3-1	6.9 Droits réservés	6-3
3.4 Travaux imprévus	3-2	6.10 Obstacles dans l'emprise	6-3
3.5 Variation dans les quantités prévues	3-2	6.11 Lois et règlements visant la protection de l'environnement	6-3
3.6 Conditions manifestement différentes	3-2	6.12 Conflits d'intérêts	6-3
4 Assurance de la qualité		7 Exécution des travaux	
4.1 Modes d'assurance de la qualité	4-1	7.1 Autorisation de commencer les travaux	7-1
4.1.1 Attestation de conformité	4-1	7.2 Santé et sécurité du travail	7-1

Table des matières

7.3	Compétence de la main-d'œuvre	7-1	11.1.2.1	Arroseuse	11-1
7.4	État et capacité du matériel	7-1	11.1.2.2	Balai automoteur	11-1
7.5	Délai et ordonnancement	7-1	11.1.2.3	Camion de transport	11-1
7.6	Défaut du prestataire de services	7-1	11.1.2.4	Autre matériel	11-1
7.7	Inspection et réception des travaux	7-2	11.1.3	Mise en œuvre	11-1
7.8	Évaluation du rendement du prestataire de services	7-2	11.1.3.1	Enlèvement des débris	11-1
			11.1.3.2	Approvisionnement en eau	11-1
			11.1.3.3	Nettoyage	11-1
8	Mesurages, paiements et retenues		11.1.3.4	Balayage de la chaussée	11-1
8.1	Modes de mesurage	8-1	11.1.3.5	Élimination des débris et des résidus	11-2
8.2	Prix unitaires et globaux	8-1	11.1.4	Registre	11-2
8.3	Matériaux fournis par le Ministère	8-1	11.1.5	Mode de paiement	11-2
8.4	Avenant au contrat	8-1	11.2	Abat-poussière	11-2
8.5	Estimations provisoires et paiements	8-1	11.2.1	Portée des travaux	11-2
8.6	Estimation finale et paiement	8-2	11.2.2	Matériaux	11-2
8.7	Retenues spéciales	8-2	11.2.3	Matériel	11-2
8.8	Procédure de réclamation	8-2	11.2.4	Exécution des travaux	11-2
			11.2.4.1	Restrictions environnementales	11-3
9	Résiliation du contrat		11.2.5	Mode de paiement	11-3
9.1	Résiliation par volonté du ministre	9-1	12	Système de drainage	
9.2	Résiliation par consentement mutuel	9-1	12.1	Nettoyage des regards, des puisards et des conduites	12-1
PARTIE 2 – DEVIS GÉNÉRAUX			12.1.1	Portée des travaux	12-1
10	Organisation des travaux		12.1.2	Matériel	12-1
10.1	Coordination des travaux	10-1	12.1.3	Mise en œuvre	12-1
10.2	Maintien de la circulation et signalisation	10-1	12.1.3.1	Nettoyage des conduites	12-1
10.3	Équipement de sécurité	10-1	12.1.3.2	Nettoyage des lieux	12-1
10.4	Élimination des matériaux et des détrit	10-1	12.1.3.3	Approvisionnement en eau	12-1
10.5	Planification et rapport	10-1	12.1.3.4	Élimination des débris et résidus	12-2
11	Chaussées		12.1.4	Registre	12-2
11.1	Balayage et nettoyage de chaussées	11-1	12.1.5	Mode de paiement	12-2
11.1.1	Portée des travaux	11-1	13	Abords de route	
11.1.2	Matériel	11-1	13.1	Enlèvement des détrit	13-1
			13.1.1	Portée des travaux	13-1

Table des matières

13.1.2	Mise en œuvre	13-1	13.6.2	Matériel	13-5
13.1.3	Registre	13-1	13.6.3	Mise en œuvre	13-5
13.1.4	Mode de paiement	13-1	13.6.3.1	Délai d'intervention	13-6
13.2	Tonte de gazon	13-1	13.6.4	Registre	13-6
13.2.1	Portée des travaux	13-1	13.6.5	Mode de paiement	13-6
13.2.2	Matériel	13-1	14 Aires de repos		
13.2.3	Mise en œuvre	13-1	14.1	Service de cantine mobile et gestion d'une halte routière	14-1
13.2.4	Registre	13-2	14.1.1	Portée des travaux	14-1
13.2.5	Mode de paiement	13-2	14.1.2	Matériel	14-1
13.3	Fauchage	13-2	14.1.2.1	Véhicule servant de cantine mobile	14-1
13.3.1	Portée des travaux	13-2	14.1.2.2	Immatriculation du véhicule	14-1
13.3.2	Matériel	13-2	14.1.2.3	Abri temporaire	14-1
13.3.3	Mise en œuvre	13-2	14.1.2.4	Entretien et nettoyage de la halte routière	14-1
13.3.4	Registre	13-3	14.1.3	Mise en œuvre	14-1
13.3.5	Mode de paiement	13-3	14.1.3.1	Exploitation de la cantine mobile	14-1
13.4	Débroussaillage mécanique	13-3	14.1.3.2	Aliments servis à la cantine mobile	14-2
13.4.1	Portée des travaux	13-3	14.1.3.3	Prix des aliments	14-2
13.4.2	Matériel	13-3	14.1.3.4	Publicité	14-2
13.4.3	Mise en œuvre	13-3	14.1.3.5	Monnaie américaine	14-2
13.4.4	Registre	13-3	14.1.3.6	Entretien et nettoyage de la halte routière	14-2
13.4.5	Mode de paiement	13-3	14.1.3.7	Fermeture temporaire	14-2
13.5	Déboisement et émondage d'arbres	13-4	14.1.4	Mode de paiement	14-2
13.5.1	Portée des travaux	13-4	14.2	Entretien et nettoyage d'une halte routière	14-3
13.5.2	Mise en œuvre	13-4	14.2.1	Portée des travaux	14-3
13.5.2.1	Déboisement	13-4	14.2.2	Matériel	14-3
13.5.2.2	Travaux sur les terres forestières du domaine de l'État	13-4	14.2.2.1	Produits d'entretien	14-3
13.5.2.2.1	Prévention des incendies de forêt	13-4	14.2.2.2	Conteneurs à déchets	14-3
13.5.2.2.2	Destination des matériaux	13-4	14.2.2.3	Électricité	14-3
13.5.2.3	Émondage	13-4	14.2.3	Mise en œuvre	14-3
13.5.3	Registre	13-5	14.2.3.1	Accessibilité au pavillon	14-3
13.5.4	Mode de paiement	13-5	14.2.3.2	Présence	14-3
13.6	Récupération, transport et élimination d'animaux morts	13-5			
13.6.1	Portée des travaux	13-5			

Table des matières

14.2.3.3	Éthique professionnelle	14-4	15.1.2	Matériel	15-1
14.2.3.4	Mesures de sécurité	14-4	15.1.3	Assurance de la qualité	15-1
14.2.3.5	Vandalisme, bris et anomalies	14-4	15.1.3.1	Matériaux de fondation à la source	15-1
14.2.3.6	Responsabilité du prestataire de services	14-4	15.1.4	Mise en œuvre	15-1
14.2.3.7	Exigences d'entretien	14-4	15.1.4.1	Fabrication des matériaux granulaires	15-1
14.2.3.8	Travaux quotidiens	14-4	15.1.4.2	Mise en réserve	15-1
14.2.3.8.1	Fontaines	14-4	15.1.4.3	Détermination de la masse volumique maximale	15-1
14.2.3.8.2	Installations sanitaires	14-4	15.1.4.4	Planche de référence	15-1
14.2.3.8.3	Planchers, murs et plafonds	14-4	15.1.5	Contrôle de réception	15-2
14.2.3.8.4	Bancs et tables de pique-nique	14-4	15.1.5.1	Matériaux granulaires en réserve	15-2
14.2.3.8.5	Ordures	14-4	15.1.5.2	Droit de recours	15-2
14.2.3.8.6	Appareils distributeurs et réceptacles	14-4	15.1.6	Mode de paiement	15-2
14.2.3.9	Travaux mensuels	14-5			
14.2.3.9.1	Lavage des fenêtres	14-5			
14.2.3.9.2	Lavage des murs	14-5			
14.2.3.10	Travaux semi-annuels	14-5			
14.2.3.10.1	Conduits	14-5			
14.2.3.10.2	Appareils d'éclairage	14-5			
14.2.3.11	Travaux exécutés au besoin	14-5			
14.2.3.11.1	Ampoules électriques et tubes fluorescents	14-5			
14.2.3.11.2	Poubelles	14-5			
14.2.3.11.3	Gazon	14-5			
14.2.3.11.4	Sous-bois	14-5			
14.2.3.11.5	Ramassage des feuilles	14-5			
14.2.3.11.6	Voies d'accès piétonnières	14-6			
14.2.3.11.7	Nettoyage printanier	14-6			
14.2.3.11.8	Voies d'accès à la halte routière	14-6			
14.2.4	Mode de paiement	14-6			
15	Usinage de matériaux				
15.1	Concassage et mise en réserve de matériaux granulaires	15-1			
15.1.1	Portée des travaux	15-1			

Partie 1

Cahier des charges



1 | Généralités

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Accotement

Partie de la plate-forme, aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Addenda

Acte modifiant les documents d'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions.

Annexe

Acte modifiant le contrat dont conviennent le ministre et le prestataire de services au moment de la signature.

Avenant

Acte modifiant l'objet, les clauses ou les conditions du contrat après sa signature.

Bordereau

Document contenant les estimations des quantités et les prix soumis par le prestataire de services.

Cahier des charges et devis généraux

Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique.

Cantine mobile

Ensemble constitué de la cantine et du véhicule assurant son transport.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à l'exception des déblais, excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction.

Chaussée

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Défectuosités

Travaux qui ne répondent pas aux exigences contractuelles ou dont la réalisation ne s'est pas effectuée selon les usages et les règles de l'art.

Devis

Ensemble de documents constitués notamment du *Cahier des charges et devis généraux*, du *Cahier de clauses générales*, du devis spécial, du bordereau et des addenda.

Devis généraux

Partie du devis décrivant de façon générale les spécifications, la mise en œuvre et l'assurance de la qualité des matériaux, de même que les modes de mesurage et de paiement des ouvrages.

Devis spécial

Partie du devis décrivant de façon spécifique la localisation et l'énumération des travaux à exécuter, ainsi que les conditions propres à un contrat. Le devis spécial peut comporter plusieurs parties : l'une constituée de clauses particulières et administratives, les autres de clauses techniques et descriptives.

Emprise

Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

Exécution

L'exécution des travaux comprend la fourniture des matériaux, du matériel et de la main-d'œuvre et des ouvrages temporaires nécessaires pour réaliser les travaux indiqués aux devis.

Horodateur

Appareil utilisé pour enregistrer la présence des préposés à l'entretien.

Installation sanitaire

Ensemble des objets, dispositifs ou appareils d'hygiène destinés à distribuer, utiliser ou évacuer l'eau du pavillon de la halte routière. Ils comprennent les cabinets, les urinoirs, les lavabos, les tuyaux, les réservoirs, etc.

Ligne de rive

Ligne continue délimitant le bord extérieur de la chaussée.

Lignes théoriques

Lignes montrées sur les plans ou décrites dans le devis, délimitant les zones de travaux.

1 | Généralités

Pavillon

Bâtiment de la halte routière comprenant le vestibule, les installations sanitaires et la salle d'entretien mécanique.

Plans et devis

Ensemble des documents qui se rapportent à un travail donné; l'ensemble comprend aussi les modifications apportées au cours des travaux et les plans supplémentaires jugés nécessaires à la compréhension et à l'interprétation du contrat, ainsi qu'à l'exécution des travaux additionnels.

Plate-forme

Surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et, éventuellement, les terre-pleins.

Prestataire de services

Prestataire de service est équivalent à «contractant», «municipalité», «ville», «conseil de bande», «MRC» ou «entrepreneur».

Réclamation

Toute demande, faite par le prestataire de services, de compensation financière relative à un contrat pouvant impliquer la responsabilité contractuelle du Ministère.

Revêtement

Couche de matériaux placée par-dessus la fondation.

Sentier de promenade

Chemin piétonnier étroit utilisé par les usagers de la halte routière pour le repos et la détente.

Sous-bois

Zone de végétation accessible aux usagers, située à l'orée ou dans l'aire boisée de la halte routière.

Surveillant

Personne qui est chargée par le Ministère de surveiller les travaux pour en contrôler les quantités et la qualité, et en proposer la réception et le paiement.

Talus

Partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé.

Talus extérieur

Talus adjacent à la plate-forme de la route.

Talus intérieur

Talus situé uniquement dans le terre-plein central pour une route à chaussées séparées.

Terrain

Ensemble des aménagements extérieurs de la halte routière comprenant les surfaces gazonnées, les sentiers de promenade, les sous-bois aménagés et le stationnement.

Vestibule

Pièce commune située à l'entrée du pavillon, donnant accès aux installations sanitaires et à la salle d'entretien mécanique.

1.2 Sigles

ACNOR (CSA)

Association canadienne de normalisation (Canadian Standards Association)

BNQ ou NQ

Bureau de normalisation du Québec

CCDG

Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique

LC

Laboratoire des chaussées du ministère des Transports

1.3 Règles d'écriture et d'arrondissement

1.3.1 Écriture des unités et des symboles

L'écriture des unités et des symboles est conforme à la norme CAN/CSA-Z234.1 «Guide de familiarisation au système métrique».

Pour indiquer une multiplication d'unités, un point (•) entre les représentations des symboles d'unité (combinés ou non avec un préfixe) est utilisé.

Pour indiquer la division des symboles d'unité, le numérateur et le dénominateur sont séparés par une barre oblique (/).

1 | Généralités

1.3.2 Arrondissement des nombres

D'une manière générale, l'arrondissement des nombres est fait selon la méthode d'essai LC 26-950 «Nombres – Règles d'arrondissement».

1.3.2.1 Arrondissement des quantités

Sur le bordereau de soumission, la quantité prévue est généralement inscrite :

- sans aucune décimale, lorsque le prix unitaire d'un ouvrage est évalué à moins de 100 \$/unité;
- sans dépasser une décimale, lorsque le prix unitaire d'un ouvrage est évalué à plus de 100 \$/unité.

Sur l'estimation, la quantité d'ouvrages exécutés est généralement inscrite :

- sans aucune décimale, lorsque le prix unitaire d'un ouvrage est inférieur à 10 \$/unité;
- sans dépasser une décimale, lorsque le prix unitaire d'un ouvrage se situe entre 10 \$ et 100 \$/unité;
- sans dépasser deux décimales, lorsque le prix unitaire d'un ouvrage est supérieur à 100 \$/unité;
- à deux décimales et non en pourcentage (ex. : 0,35 et non 35 %) lorsque le Ministère paie une portion d'ouvrage exécutée à prix global.

1.3.2.2 Arrondissement du coût de l'ouvrage

Sur l'estimation, le produit (quantité × prix unitaire) ou le montant global est indiqué à deux décimales.

1.4 Références

Toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu'il existe au moment de l'ouverture de la soumission.

Malgré le premier alinéa, toute référence à une norme constitue un renvoi à la norme telle qu'elle existait au moment de la publication de l'appel d'offres ou de l'invitation à soumissionner, à l'exception toutefois de celles qui sont mentionnées à la «Liste des normes et méthodes du Ministère» dans les documents contractuels dont la date est spécifiée sur la même liste.

2 | **Soumission et interprétation du contrat**

2.1 **Lois applicables et tribunal compétent**

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

La présentation d'une soumission équivaut à une déclaration du prestataire de services qu'il n'a droit à aucune action en dommages ou autre, en remboursement des excédents de salaires ou de dépenses qu'il doit payer ou effectuer à cause de modifications apportées aux lois, règlements ou décrets après la présentation de la soumission ou à la suite d'une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif.

2.2 **Interprétation des documents du contrat**

Toutes les clauses du *Cahier des charges et devis généraux* s'appliquent dans le contexte du contrat, et ce, dans la mesure où la nature des exigences concerne les travaux à exécuter selon les documents contractuels. L'existence d'une clause en assure la portée; aucune référence spécifique n'est nécessaire à l'intérieur d'une clause donnée pour assurer la portée d'une autre. Les références n'ont pour but que de préciser certaines exigences dans les cas de contradiction, de divergence ou de confusion possible.

Certaines exigences générales énoncées dans le *Cahier des charges et devis généraux* peuvent être complétées par des exigences particulières propres aux travaux rapportées dans les documents contractuels. Si des stipulations concernant les détails des travaux ou la qualité des matériaux semblent présenter des lacunes, des omissions ou des contradictions, l'esprit du contrat exige que la qualité des matériaux et leur mise en œuvre soient conformes à la pratique acceptée pour des travaux similaires.

Le contrat ne devient pas nul malgré les corrections qui peuvent être apportées aux documents contractuels dans les cas d'ambiguïté, d'omission, de contradiction, de vice de forme, d'erreur ou de toute autre irrégularité.

Les mesures et les sondages sont ponctuels, l'estimation des quantités inscrites dans les bordereaux est approximative.

Pour le paiement, ce sont les quantités exécutées selon les documents contractuels qui prévalent.

En cas de contradiction ou de divergence, les parties conviennent de l'ordre de priorité suivant :

- les addenda priment les bordereaux;
- les bordereaux priment les plans et devis;
- les cotes priment les mesures à l'échelle;
- les dessins normalisés et les plans de détail priment les plans d'ensemble;
- les plans priment les devis;
- le devis spécial prime le *Cahier de clauses générales*; si le devis spécial comporte plusieurs parties, la partie des clauses particulières et administratives prime les parties des clauses techniques et descriptives; aussi, les clauses techniques priment les clauses descriptives;
- les clauses spécifiques priment les clauses générales;
- le *Cahier de clauses générales* prime le *Cahier des charges et devis généraux*.

Les instructions aux prestataires de services incluses dans le dossier d'appel d'offres par le Ministère font partie intégrante de la soumission présentée et priment tout autre document du contrat.

3 | **Esprit du contrat**

3.1 **Garantie et assurance**

3.1.1 **Garantie d'exécution et garantie des obligations du prestataire de services pour gages, matériaux et services**

Si des déficiences, omissions ou malfaçons sont signalées au prestataire de services et qu'il refuse d'y remédier ou qu'il néglige de le faire, le Ministère peut utiliser la garantie d'exécution pour faire exécuter, comme il l'entend, les travaux complémentaires ordonnés ou pour obtenir une compensation pour des déficiences, omissions ou malfaçons constatées.

Si le prestataire de services omet ou néglige de respecter ses obligations pour gages, matériaux et services, le Ministère peut utiliser la garantie des obligations du prestataire de services pour gages, matériaux et services pour remédier, comme il l'entend, aux omissions ou négligences constatées.

3.1.2 **Responsabilité civile**

Le prestataire de services s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 1 000 000 \$ couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants:

- a) l'assurance des lieux et activités;
- b) l'assurance relative au préjudice personnel;
- c) l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- d) l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
- e) l'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné.

Le certificat d'assurance fourni en rapport avec la police d'assurance responsabilité civile doit contenir une clause prévoyant que la police ne peut être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de 30 jours soit donné au Ministère.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à cette police, il doit être prévu que la franchise est à la charge du prestataire de services.

3.2 **Signature du contrat**

Deux exemplaires du contrat sont transmis au prestataire de services pour signature en accompagnement de la lettre d'acceptation de sa soumission.

Dans les 15 jours suivant la date de cette lettre, le prestataire de services doit retourner au Ministère les deux exemplaires du contrat dûment signés accompagnés des autres documents requis mentionnés dans cette lettre. Chaque exemplaire est alors signé et daté par le Ministère, et l'un d'eux est retourné au prestataire de services.

3.3 **Esprit du contrat**

Le but du contrat est d'assurer la meilleure exécution possible des travaux que le prestataire de services s'engage à réaliser selon les usages, les règles de l'art et la pratique acceptée pour des travaux similaires et selon les documents contractuels. Pour ces travaux, le prestataire de services accepte comme paiement complet, à gain ou à perte, les prix unitaires et globaux à forfait mentionnés sur le bordereau, y compris les prix stipulés par le Ministère.

Le Ministère peut autoriser toute modification aux documents contractuels que les circonstances peuvent rendre nécessaire.

Le prestataire de services doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux : main-d'œuvre, matériaux et matériel requis pour l'exécution parfaite des travaux, selon les documents contractuels, et cela, dans les limites de temps stipulées dans le contrat.

À moins d'indication contraire dans les documents contractuels, rien de tout ce que le présent article mentionne ou implique comme obligations du prestataire de services n'est payé directement; les dépenses occasionnées au prestataire de services du fait des obligations énumérées plus haut sont couvertes par les prix à forfait du contrat.

3 | Esprit du contrat

Les parties s'engagent à collaborer au bon déroulement des travaux et à déléguer un représentant responsable, autorisé à donner et à recevoir des avis et habilité à prendre des décisions, ainsi que toute autre personne qualifiée susceptible d'apporter des solutions aux problèmes particuliers pouvant se présenter.

3.4 Travaux imprévus

Selon l'esprit du contrat, s'il devient nécessaire d'exécuter des travaux imprévus pour lesquels il n'y a pas de prix prévu au contrat, le Ministère en avise par écrit le prestataire de services en vue d'une entente sur les travaux à effectuer et sur leurs prix, par avenant au contrat.

Le prestataire de services est tenu d'exécuter ces ouvrages imprévus, mais il peut présenter une réclamation.

Tout travail imprévu exécuté par le prestataire de services avant d'en recevoir l'autorisation écrite du Ministère n'est pas payé.

3.5 Variation dans les quantités prévues

Les quantités des travaux apparaissant aux bordereaux sont approximatives, donc essentiellement variables.

Des variations dans ces quantités peuvent aussi provenir de modifications apportées aux plans. Le Ministère peut modifier les plans s'il juge que ces modifications sont nécessaires et conformes à l'esprit du contrat. De telles modifications n'invalident ni le contrat ni aucun de ses articles, quelle que soit la variation que ces modifications peuvent apporter aux quantités inscrites.

Le Ministère peut supprimer du contrat tous les travaux qui ne lui paraissent pas nécessaires, et cela, sans compensation au prestataire de services pour dommages et pertes de profits, pourvu que l'intention du Ministère de faire de telles suppressions ait été communiquée au prestataire de services avant qu'aucune dépense de main-d'œuvre et de matériel n'ait été faite en rapport avec ces travaux.

Si la suppression d'un ou de plusieurs travaux n'a pas été annoncée à temps au prestataire de services et qu'à cet effet il a fait des dépenses ou acheté des matériaux qu'il ne peut décommander ni retourner, le Ministère supporte ces dépenses et le coût de ces matériaux, dont il prend possession par avenant au contrat.

3.6 Conditions manifestement différentes

Si, de l'avis du prestataire de services, il se présente au cours des travaux des conditions manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents du contrat, le prestataire de services doit en aviser le directeur territorial par écrit, avec copie au surveillant, dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des constatations qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Si le Ministère admet le point de vue du prestataire de services, le travail visé est exécuté et payé, par avenant au contrat. Si le Ministère n'admet pas le point de vue du prestataire de services ou s'il ne peut y avoir entente, le prestataire de services doit exécuter les travaux conformément à son contrat ou suivant le nouveau prix proposé par le Ministère jusqu'au règlement de la réclamation qu'il peut alors produire.

Si le Ministère constate que les conditions indiquées dans les documents du contrat sont au contraire améliorées, il fait au prestataire de services une proposition de réduction de prix. À défaut d'entente, le prestataire de services doit exécuter les travaux conformément à son contrat et il est payé suivant le nouveau prix proposé par le Ministère jusqu'au règlement de la réclamation qu'il peut alors produire.

4 | Assurance de la qualité

4.1 Modes d'assurance de la qualité

Les modes d'assurance de la qualité retenus pour s'assurer de la qualité des matériaux ou des produits et de leur mise en œuvre sont les suivants :

- l'attestation de conformité;
- la certification.

Quels que soient les modes d'assurance de la qualité retenus, le prestataire de services est tenu de respecter les exigences des documents contractuels.

4.1.1 Attestation de conformité

Lorsque cela est exigé aux documents contractuels, le prestataire de services ne peut utiliser un matériau pour lequel une attestation de conformité n'a pas été transmise au Ministère. Si le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir toutes les informations exigées aux documents contractuels, il doit, à ses frais, recourir à un laboratoire enregistré de façon à fournir les informations manquantes sur l'attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un représentant de l'entreprise qui la délivre.

L'attestation de conformité et les récépissés de livraison des matériaux doivent être rédigés de façon à pouvoir faire le lien entre eux.

Le prestataire de services doit remettre l'attestation de conformité au Ministère dans les délais prescrits.

4.1.2 Certification

Lorsqu'une certification est exigée aux documents contractuels, le prestataire de services doit remettre une copie du certificat au Ministère avant le début des travaux adjutés à cette exigence. Le certificat doit être valide pour la durée de ces travaux.

4.2 Obligations du prestataire de services relativement au mode d'assurance de la qualité

Le prestataire de services doit en tout temps pouvoir démontrer que les exigences en matière d'assurance de la qualité sont respectées. Dès que le prestataire de services constate qu'il ne peut respecter ses obligations en matière d'assurance de la qualité, il doit en aviser le Ministère.

Si le prestataire de services fait défaut de respecter ses obligations en matière d'assurance de la qualité, les frais engagés par le Ministère pour remédier au manque de contrôle de la qualité prévu au contrat sont retenus après un avis écrit au prestataire de services.

4.2.1 Matériaux

Lorsque le prestataire de services est tenu d'échantillonner et de transmettre au Ministère des matériaux pour essais, il est responsable des inconvénients et pertes qu'il peut subir si les échantillons sont envoyés en retard, mal adressés ou mal étiquetés. Il est responsable également des pertes occasionnées par le rejet d'un échantillon.

Le prestataire de services remet au Ministère tous les échantillons de matériaux requis. Le coût des échantillons est inclus dans le prix du contrat. Le prestataire de services est tenu d'assurer en tout temps au surveillant et à ses représentants l'accès aux matériaux ainsi que les moyens de prélever les échantillons.

4.3 Contrôle de réception

Quel que soit le mode d'assurance de la qualité retenu, le Ministère se réserve le droit d'effectuer un contrôle de réception.

5 | Surveillance des travaux

5.1 Intervention du surveillant

Le surveillant est habilité à juger de la qualité des matériaux ainsi qu'à mesurer, calculer et établir les quantités des travaux exécutés, et aussi à en proposer la réception et le paiement. Lorsque l'exécution des travaux en rend pratiquement impossible le contrôle qualitatif et quantitatif, le surveillant en avise le prestataire de services; dans un tel cas, ce dernier doit immédiatement suspendre les travaux de sorte que le contrôle qualitatif et quantitatif soit rendu possible.

Le surveillant indique tout travail qui ne répond pas aux exigences du contrat et qui, de ce fait, doit être refait par le prestataire de services à ses frais.

La présence du surveillant sur les lieux des travaux ne relève pas le prestataire de services de son obligation d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels et à la pratique établie.

Le surveillant ne dirige pas les travaux; il ne peut pas agir comme contremaître et ne peut pas occuper d'autres fonctions relevant du prestataire de services.

5.2 Intervention des représentants du surveillant

La fonction des représentants du surveillant consiste à aider le surveillant dans le contrôle qualitatif et quantitatif des travaux, et leur présence sur les lieux ne relève pas le prestataire de services de son obligation d'exécuter les travaux selon les documents contractuels, et selon les usages et les règles de l'art.

Les représentants du surveillant ne dirigent pas les travaux, ils ne peuvent pas agir comme contremaîtres ni occuper d'autres fonctions relevant du prestataire de services.

5.3 Inspection des travaux

Le surveillant et ses représentants ont l'autorité pour inspecter les travaux en cours d'exécution de même que les matériaux employés, commandés, en voie de préparation ou de transformation par le prestataire de services et ses sous-traitants. Pour cela, le prestataire de services doit leur permettre et leur faciliter l'accès à toutes les parties des travaux, notamment au chantier, aux ateliers, aux usines et aux carrières.

Le prestataire de services doit faciliter l'accomplissement rapide, complet et sécuritaire de leur inspection et il est responsable de tout retard dans l'inspection causé par le non-respect de ces exigences. Le prestataire de services ne doit pas travailler en dehors des heures et des jours normaux convenus avant le début des travaux sans en aviser au moins trois jours à l'avance le surveillant.

6 | **Obligations et responsabilités du prestataire de services**

6.1 **Cession du contrat et sous-traitants**

Le prestataire de services contracte pour lui-même et doit, avant le début des travaux, faire connaître au surveillant, par écrit, les noms de ses sous-traitants, qui doivent posséder les qualifications et le matériel nécessaires pour mener à bien leurs travaux. Le prestataire de services s'oblige, excepté pour des cas de sous-traitance, à exécuter lui-même le contrat et ne peut, sous peine de nullité, le céder en tout ou en partie sans l'autorisation préalable du Ministère. La sous-traitance ne relève le prestataire de services d'aucune de ses obligations et de ses responsabilités ni de la direction complète des travaux, y compris l'obligation d'être présent sur le chantier.

6.2 **Respect des lois, règlements et décrets**

Le prestataire de services et les sous-traitants doivent se conformer aux lois, règlements, accords intergouvernementaux ou décrets des autorités compétentes, qui peuvent en tout temps et de toute manière avoir des conséquences sur les travaux, la main-d'œuvre, le matériel ou les matériaux.

Le prestataire de services doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif la violation de ces lois, règlements ou décrets par lui-même, ses sous-traitants ou leurs employés respectifs.

Lorsque le prestataire de services croit déceler dans son contrat des stipulations ou des directives incompatibles avec ces lois, règlements ou décrets, il doit sans délai en avvertir par écrit le Ministère.

6.3 **Permis et licences**

Avant de commencer les travaux, le prestataire de services doit se procurer, à ses frais, les licences et permis exigés par les lois, décrets ou règlements.

Il doit se conformer aux exigences légales concernant l'exploitation de brevets ou d'autres droits analogues qui pourraient

viser le matériel, les matériaux ou les procédés employés ou appliqués dans l'exécution des travaux. Les droits à payer sont à la charge du prestataire de services, qui doit assumer seul l'entière responsabilité de toute réclamation.

6.4 **Maîtrise d'œuvre**

Le prestataire de services a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures, et de la coordination de toutes les parties des travaux.

Le prestataire de services doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers et assurer la protection et la sécurité de toute personne de même que de tout bien meuble ou immeuble qui se trouve sur le lieu des travaux ou à l'extérieur et peut être endommagé par l'exécution des travaux.

6.5 **Représentant du prestataire de services**

Le prestataire de services doit désigner pour la durée des travaux un représentant responsable, autorisé à recevoir les communications du surveillant. Préalablement à l'exécution des travaux, le prestataire de services doit transmettre au surveillant des travaux le nom et le numéro de téléphone des personnes par l'entremise de qui il peut être joint en tout temps. De plus, le prestataire de services est tenu d'informer le surveillant des travaux de toute modification relative à ces données.

6.6 **Communications**

6.6.1 **Communications avec le Ministère**

Lorsque le prestataire de services doit informer le Ministère d'une méthode ou d'un procédé qu'il entend utiliser ou lui soumettre, ou fournir un document ou un échantillon, il doit le faire par l'intermédiaire du surveillant.

6 | Obligations et responsabilités du prestataire de services

6.6.2 Communications à l'externe

Le Ministère est le seul autorisé à prendre contact avec les médias ou à leur fournir de l'information. Le prestataire de services et son personnel doivent collaborer au besoin avec le responsable des communications du Ministère pour des travaux qu'ils réalisent pour le Ministère.

Pour les communications avec les municipalités, les organismes ou les associations, le Ministère coordonne et assure la cohérence des communications que le prestataire de services peut faire en lien avec les travaux qu'il réalise pour le compte du Ministère. Les demandes de communications doivent être acheminées à la direction territoriale du Ministère.

6.6.3 Activités promotionnelles

Le prestataire de services s'engage à aviser et à obtenir l'autorisation de la direction territoriale du Ministère avant toute participation à des activités de communication ou de relations publiques liées à la réalisation du contrat — notamment lorsqu'il est sollicité pour accorder une entrevue à la presse écrite ou électronique —, toute présentation à l'occasion de colloques, toute communication à des congrès, toute publication d'articles ou avant toute participation à des concours de reconnaissance. Cette obligation subsiste après la fin du contrat, et ce, sans limite de temps.

Le prestataire de services s'engage à respecter les clauses de visibilité relatives aux activités de communication concernant les travaux qu'il réalise pour le compte du Ministère.

6.7 Réclamation contre le prestataire de services

Toute responsabilité relative aux travaux qui font l'objet du contrat incombe au prestataire de services et comprend toute réclamation pour accident survenant en tout lieu utilisé pour l'exécution du contrat, à quiconque s'y trouvant dans un but précis ou sans raison.

La responsabilité du prestataire de services comprend également les réclamations pour dommages causés à la propriété privée ou publique, et les infractions relatives à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) et à toute autre loi, tout règlement ou décret, y compris la loi qui protège les brevets et autres droits analogues.

Dans le cas de réclamations ou d'actions en dommages dirigées contre le prestataire de services dans ces circonstances, le Ministère peut, dans la mesure qu'il juge nécessaire, faire des retenues sur les montants dus au prestataire de services, y compris les garanties, et les maintenir tant que celui-ci ne lui a pas donné la preuve du règlement complet des réclamations.

Le prestataire de services doit prendre les mesures pour que le Ministère soit déchargé de toute responsabilité découlant des dommages ou infractions imputables à ses employés et aux sous-traitants.

6.8 Protection de la propriété et réparation des dommages

Dans l'exécution de son contrat, le prestataire de services doit notamment :

- s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans en obtenir la permission formelle;
- protéger la propriété publique ou privée contiguë aux lieux des travaux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des travaux.

Le prestataire de services doit effectuer à ses frais les réparations ou reconstructions de biens immeubles qu'il a endommagés ou détruits.

En cas de non-exécution par le prestataire de services et après un avis écrit, le Ministère peut procéder à la réparation ou à la restauration de biens immeubles endommagés ou détruits et faire payer par le prestataire de services le coût de ces travaux et des retards au moyen de retenues sur les paiements ou à même les garanties.

6 | **Obligations et responsabilités du prestataire de services**

Dans le cas où il est impossible de réparer, de restaurer ou de reconstituer le bien immeuble, si le prestataire de services refuse ou néglige d'indemniser toute personne visée dans un délai raisonnable, le Ministère peut retenir, sur les sommes dues au prestataire de services, le montant nécessaire à l'indemnisation.

6.9 Droits réservés

La réception des travaux en totalité ou en partie, les paiements effectués et la prolongation du délai pour l'exécution du contrat ne peuvent être interprétés par le prestataire de services comme une renonciation aux droits et obligations établis dans le contrat, lesquels sont toujours maintenus, sauf renonciation expresse par le Ministère à des clauses particulières.

6.10 Obstacles dans l'emprise

Le prestataire de services doit s'assurer de connaître, avant de soumissionner, l'existence de tous les obstacles visibles dans l'emprise pouvant nuire à l'exécution des travaux.

Le prestataire de services doit prendre les précautions nécessaires pour les protéger et il assume l'entière responsabilité de toute réclamation résultant des dommages qui lui sont imputables. Les frais de protection ainsi engagés sont compris dans les prix du contrat.

6.11 Lois et règlements visant la protection de l'environnement

Lors de l'exécution des travaux, le prestataire de services doit respecter les exigences du contrat relatives à la protection de l'environnement, notamment celles relevant de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1) et des règlements afférents.

Lorsque des travaux sont exécutés sur les terres forestières du domaine de l'État, le prestataire de services doit respecter les exigences de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1) et celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et les documents contractuels. Les dépenses inhérentes à la protection des terres forestières du domaine public sont incluses dans les prix du contrat.

Dans l'habitat d'une espèce animale, les travaux doivent être exécutés selon les exigences des documents contractuels ainsi que du Règlement sur les habitats fauniques.

6.12 Conflits d'intérêts

Le prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministère. Si une telle situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement en informer par écrit le Ministère. Ce dernier pourra, à son appréciation, formuler une directive indiquant au prestataire de services la manière de remédier à ce conflit d'intérêts ou de résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du contrat.

7 | Exécution des travaux

7.1 Autorisation de commencer les travaux

Le prestataire de services ne doit pas commencer les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation officielle. Celle-ci n'est accordée qu'après la signature du contrat par le Ministère, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de cette signature. À l'expiration de ce délai, le prestataire de services est en droit d'exiger la résiliation de son contrat, par demande écrite transmise au ministre; le prestataire de services n'a alors droit à aucune indemnité pour perte de profit ou dommage quelconque.

Le prestataire de services doit aviser le Ministère par écrit, au moins 10 jours d'avance, de la date et des endroits où il entend commencer les travaux. Il doit également fournir un calendrier détaillé des travaux.

7.2 Santé et sécurité du travail

Comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, le prestataire de services doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) et aux règlements afférents.

Il incombe au prestataire de services d'éliminer à la source les dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

7.3 Compétence de la main-d'œuvre

Le prestataire de services doit employer des personnes compétentes, ayant une expérience pertinente et une formation suffisante pour comprendre facilement les documents contractuels. Ces employés doivent exécuter les travaux de manière à obtenir des résultats conformes aux exigences du contrat.

7.4 État et capacité du matériel

Le prestataire de services doit utiliser du matériel approprié, en capacité et en quantité suffisantes pour exécuter les travaux dans le délai fixé au contrat. Ce matériel doit être en

bon état de fonctionnement et sans danger pour les travailleurs et le public, conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

En cas de bris du matériel, le prestataire de services s'engage à effectuer les réparations nécessaires ou à remplacer le matériel brisé dans les plus brefs délais de façon à assurer la bonne marche des travaux et le respect du délai d'exécution prévu au contrat.

7.5 Délai et ordonnancement

Le délai stipulé dans le contrat pour terminer les travaux est le délai contractuel, quel que soit le calendrier présenté par le prestataire de services. Ce délai commence à compter de la date indiquée dans la lettre d'autorisation de commencer les travaux.

7.6 Défaut du prestataire de services

Si le prestataire de services néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, si les travaux progressent trop lentement ou s'il devient évident qu'ils ne pourront être terminés selon le délai prévu dans le contrat, le Ministère le met en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mener les travaux à bonne fin. Si la garantie d'exécution des travaux a été fournie sous forme de cautionnement, copie de la mise en demeure est transmise à la caution.

En cas d'inaction du prestataire de services 15 jours après la mise en demeure, le Ministère peut faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais et dépôts du prestataire de services. Toutefois, si la garantie a été fournie sous forme de cautionnement, 15 jours après la mise en demeure, en cas d'inaction du prestataire de services, le Ministère avise la caution de terminer les travaux aux prix du contrat. Au plus tard 15 jours après l'envoi de cet avis, en cas d'inaction de la caution, le Ministère peut faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais de la caution et du prestataire de services.

7 | Exécution des travaux

7.7 Inspection et réception des travaux

Le surveillant fait l'inspection des travaux. S'il considère que les travaux ne sont pas acceptables, il en donne avis au prestataire de services par écrit en indiquant les déficiences à corriger, les omissions et les lacunes à combler et, au besoin, le nettoyage et les restaurations à faire avant que les travaux puissent être reçus et que le prestataire de services soit dégagé de ses responsabilités immédiates d'entretien.

Le prestataire de services doit alors, dans un délai raisonnable stipulé par le Ministère, prendre les mesures nécessaires pour parfaire le tout, selon les documents contractuels, ainsi que les usages et les règles de l'art.

7.8 Évaluation du rendement du prestataire de services

Le contrat dont le montant initial est de 100 000 \$ ou plus doit faire l'objet d'une évaluation par le Ministère. De plus, un rapport de rendement doit être produit pour tout contrat, peu importe le montant initial, lorsque le rendement est considéré insatisfaisant.

8 | Mesurages, paiements et retenues

8.1 Modes de mesurage

Seules les mesures validées par le surveillant servent à établir les quantités finales. Dans le cas de contestation, le prestataire de services doit prouver que ces mesures sont erronées.

8.2 Prix unitaires et globaux

Chacun des prix unitaires ou globaux du contrat est à forfait; le prestataire de services s'engage à faire l'ouvrage pour ce prix unique à perte ou à gain. Le prix unitaire ou global d'un ouvrage doit donc compenser pour toutes les dépenses, tous les travaux, déboursés, paiements, frais directs ou indirects, mobilisations, démobilisations et tous les actes, tous les faits, toutes les responsabilités, obligations, omissions et erreurs du prestataire de services liés à la réalisation de cet ouvrage.

À moins d'indication contraire dans les documents contractuels, pour ce même prix unitaire ou global, le prestataire de services fournit les matériaux, la main-d'œuvre, le matériel et les accessoires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.

Le prix unitaire ou global inclut également le transport et la mise en œuvre des matériaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

Les prix du contrat sont en dollars canadiens et ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, si applicables, s'ajouteront à la facturation.

Lorsque le prix d'un travail est stipulé par le Ministère sur le bordereau ou dans les documents contractuels, il est la seule

rémunération pour toutes les dépenses engagées pour l'exécution de cet ouvrage; si le prix stipulé par le Ministère n'est pas jugé suffisant par le prestataire de services, le coût excédentaire doit être inclus dans les autres ouvrages du bordereau.

8.3 Matériaux fournis par le Ministère

Le Ministère fournit certains matériaux requis pour l'exécution des travaux, lorsque cela est stipulé aux documents contractuels. Dans ce cas, toutes les dépenses pour le chargement, le transport, l'assurance sur le transport, le déchargement, l'entreposage, les travaux visant à les rendre conformes et la mise en œuvre de ces matériaux sont comprises dans le prix du contrat.

Ces matériaux sont livrés au prestataire de services par le Ministère, à l'usine, à l'entrepôt ou au lieu d'extraction, et le prestataire de services en a la responsabilité à partir du moment de leur livraison.

8.4 Avenant au contrat

L'avenant au contrat a principalement pour but :

- d'autoriser l'exécution d'ouvrages imprévus lorsqu'ils sont nécessaires;
- de formuler une entente concernant certains changements des conditions d'exécution des ouvrages, lorsque ces conditions sont manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels.

À cet effet, l'entente intervenant entre le prestataire de services et le surveillant ne devient exécutoire que lorsque ses modalités sont approuvées par le Ministère.

8.5 Estimations provisoires et paiements

Les travaux faits au cours d'une période, conformément au contrat ou à la demande du Ministère, sont payés dans le plus bref délai, déduction faite des retenues.

8 | Mesurages, paiements et retenues

Le paiement d'une estimation provisoire n'inclut que des ouvrages ou portions d'ouvrages complètement exécutés, et aucun paiement n'est fait pour des travaux préparatoires ou des matériaux mis en réserve.

Lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat et visés par un paiement antérieur, le prestataire de services doit, pour obtenir le paiement mensuel complet des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services, à défaut de quoi le Ministère retient, sur les montants dus au prestataire de services, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation.

8.6 Estimation finale et paiement

Une estimation finale est préparée lorsque le Ministère juge que les travaux ont tous été exécutés et qu'ils sont conformes au contrat. Elle indique la quantité exécutée pour chaque ouvrage du contrat et, pour chaque ouvrage approuvé par avenant au contrat, les prix unitaires, les montants s'y rapportant, les ouvrages à prix global, le montant total dû au prestataire de services et les retenues.

Toutes les estimations précédant l'estimation finale ne sont que des estimations provisoires sujettes à vérification et à correction au moment de l'estimation finale. Le prestataire de services ne peut donc pas invoquer aux fins de réclamation le fait que la quantité finale d'un ouvrage est inférieure à la quantité payée au moment des estimations provisoires.

Pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, le prestataire de services doit remettre au surveillant une attestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail confirmant que ses cotisations à cet organisme ont été payées.

Lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat, le prestataire de services doit, pour obtenir le paiement final

des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services, à défaut de quoi le Ministère retient, sur les montants dus au prestataire de services, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation.

Le Ministère peut, avant le paiement de l'estimation finale, exiger du prestataire de services des preuves et des quittances que toutes les réclamations fondées contre ce dernier ont été payées ou garanties, à défaut de quoi le Ministère peut retenir, sur les montants dus au prestataire de services, les sommes nécessaires pour couvrir ces réclamations.

8.7 Retenues spéciales

Une retenue spéciale peut être faite sur des travaux non conformes aux documents contractuels, aux exigences du *Cahier des charges et devis généraux* ou aux stipulations du contrat.

Elle peut être maintenue jusqu'à ce que le prestataire de services ait repris ces travaux d'une façon satisfaisante ou devenir permanente pour compenser les défauts constatés.

Si des créanciers n'ont pas été payés, le Ministère peut également utiliser une retenue spéciale pour rembourser les créances liquides et exigibles, y compris celles du Ministère.

8.8 Procédure de réclamation

Si le prestataire de services croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses de son contrat, il doit transmettre directement au directeur une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue au prestataire de services et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit.

8 | Mesurages, paiements et retenues

À défaut d'entente, le prestataire de services peut présenter une réclamation. Celle-ci doit être détaillée et adressée directement au ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de réception par le prestataire de services de l'estimation finale des travaux.

L'avis d'intention de réclamer du prestataire de services ou le refus du Ministère d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte au prestataire de services pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige.

Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si le prestataire de services n'accorde pas au surveillant la possibilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que le prestataire de services a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en œuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

Le Ministère peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, demander au prestataire de services les noms et adresses des sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat ainsi qu'une description sommaire des matériaux ou services fournis par chacun de ces sous-traitants.

Les parties conviennent que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les rapports sur les études de réclamations préparés par le Ministère, le sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent en aucune façon être invoqués ou produits devant les tribunaux.

Après étude de la réclamation, le Ministère fait au prestataire de services, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du Ministère et ne doit pas être considérée comme une

reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Ministère se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

Le prestataire de services doit, pour obtenir le paiement de toute réclamation, fournir une déclaration avec preuve satisfaisante à l'appui, établissant que les matériaux et services fournis par les sous-traitants ont été payés ou garantis. À défaut de ce qui est mentionné précédemment, le ministre retient des montants dus sur la réclamation les sommes jugées nécessaires pour protéger les créances des sous-traitants qui, de l'avis du ministre, ont droit à une partie du montant du règlement de la réclamation.

L'acceptation par le prestataire de services de la proposition de règlement et le paiement par le Ministère du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ni admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du gouvernement à l'exercice de ses droits pouvant découler de ce contrat.

Dans un règlement de réclamation, le prestataire de services n'a droit à aucune compensation pour perte de profit.

9 | Résiliation du contrat

9.1 Résiliation par volonté du ministre

Le ministre peut en tout temps résilier le contrat, unilatéralement, au moyen d'un écrit adressé au prestataire de services et, le cas échéant, à la caution. S'il se prévaut de ce droit, il indemnise le prestataire de services de la valeur des travaux faits et des dépenses engagées, à l'exception de toute mise de capital en vue de l'exécution du contrat.

9.2 Résiliation par consentement mutuel

Le ministre et le prestataire de services peuvent résilier le contrat par entente et convenir alors des conditions de la résiliation.

Partie 2

Devis généraux



10 | Organisation des travaux

10.1 Coordination des travaux

Le prestataire de services doit coordonner ses travaux avec les autres interventions autorisées sur le réseau routier. Si les opérations nuisent à la circulation, il doit les suspendre ou les diriger vers un autre secteur approuvé par le surveillant.

10.2 Maintien de la circulation et signalisation

La circulation doit être maintenue selon les exigences de toutes les lois et tous les règlements en vigueur. Le prestataire de services doit fournir le matériel et les matériaux nécessaires à la signalisation.

Sans une autorisation formelle stipulée dans les documents contractuels ou une autorisation écrite du Ministère à cette fin, le prestataire de services n'a pas le droit d'interrompre la circulation sur un chemin public ou de dévier la circulation sur d'autres chemins publics.

Le prestataire de services a l'obligation de maintenir les accès aux propriétés riveraines et d'assurer en tout temps un passage sûr au public. Le prestataire de services doit diriger ses travaux en conséquence.

En tout temps, le prestataire de services doit stationner le matériel et entreposer les matériaux et les débris de façon sécuritaire pour les usagers de la route.

La sécurité des personnes et des usagers de la route à l'intérieur de la zone des travaux relève entièrement de la responsabilité du prestataire de services.

10.3 Équipement de sécurité

Le personnel affecté aux travaux dans l'emprise d'une route doit porter en tout temps le casque, la veste et les bottes de sécurité.

10.4 Élimination des matériaux et des débris

Le prestataire de services doit s'assurer que la mise au rebut des matériaux et des débris en dehors de l'emprise est conforme aux exigences de toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

10.5 Planification et rapport

Le prestataire de services doit fournir au surveillant une planification et un rapport hebdomadaire indiquant la localisation des travaux et toute information pertinente pour le contrôle et le paiement.

11 | Chaussée

11.1 Balayage et nettoyage de chaussées

11.1.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à enlever les débris sur la chaussée et sur les accotements, de même qu'à nettoyer et à balayer la chaussée, les accotements et les musoirs de toute matière non adhérente.

11.1.2 Matériel

Le prestataire de services doit disposer d'un nombre suffisant de camions-citernes, d'arroseuses et de balais automoteurs destinés au nettoyage, au balayage et au ramassage des résidus sur les routes.

11.1.2.1 Arroseuse

Chaque arroseuse doit être munie d'un appareil à jets d'eau sous pression d'un minimum de 470 kPa (70 lb/po²). La pression des jets d'eau doit être suffisante pour enlever tout dépôt, débris ou déchet sur les îlots et les musoirs.

11.1.2.2 Balai automoteur

Chaque balai doit être équipé de deux brosses de caniveaux, d'une brosse ramasseuse d'une largeur minimale de 2 m, d'un système d'arrosage, d'un système de ramassage par aspirateur ou convoyeur, d'une benne pour les détritiques et d'un panier extérieur pour recueillir les morceaux non ramassés par le balai.

11.1.2.3 Camion de transport

En milieu urbain, le prestataire de services doit utiliser un camion muni d'une benne pour le transport et l'élimination des débris.

11.1.2.4 Autre matériel

Lorsque cela est nécessaire, le prestataire de services doit utiliser tout autre matériel requis pour lui permettre d'exécuter les travaux.

11.1.3 Mise en œuvre

Dans les secteurs où il y a présence d'aménagements cyclables, piétonniers ou autres, le prestataire de services doit veiller à la sécurité des cyclistes et des piétons et adapter ses travaux en conséquence.

11.1.3.1 Enlèvement des débris

Avant chaque nettoyage et chaque balayage, les voies de circulation, les accotements et les musoirs doivent être débarrassés de tous les débris ou de tout autre objet. Le prestataire de services doit enlever les gros débris qui ne peuvent être ramassés par le balai automoteur : pneus, silencieux, roches, bois, etc.

11.1.3.2 Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau est de la responsabilité du prestataire de services. Lorsque ce dernier raccorde son matériel à un réseau d'aqueduc, il doit en demander l'autorisation au propriétaire.

11.1.3.3 Nettoyage

En milieu urbain, l'arrosage se fait du centre vers le bord de la chaussée avec une pression suffisante pour déplacer les dépôts le long des bordures. Le prestataire de services ne doit pas envoyer les dépôts dans les puisards.

Sur les tronçons à trois voies, l'arroseuse circule sur la voie du centre avec les jets croisés. Les véhicules de signalisation se déplacent de chaque côté de l'arroseuse, un peu en retrait, pour faire en sorte que les usagers de la route ne reçoivent pas de résidus ni d'éclaboussures sur leurs véhicules.

Pour les bretelles d'entrée et de sortie, l'arroseuse circule avec les jets croisés.

En milieu rural, l'arrosage doit permettre de déplacer les dépôts vers les accotements pour qu'ils soient ramassés par un balai automoteur. Le prestataire de services ne doit pas envoyer les dépôts sur les surfaces gazonnées.

11.1.3.4 Balayage de la chaussée

Lors du premier balayage de la saison, le prestataire de services doit prévoir le matériel et les méthodes appropriées pour l'enlèvement et l'élimination des abrasifs des voies cyclables ou piétonnières et des accotements utilisés durant la période hivernale. Ces abrasifs proviennent, entre autres, du nettoyage, par le Ministère et les municipalités, des trottoirs, des perrés, des pointes d'îlots et des structures.

11 | Chaussée

Durant le balayage, le niveau de poussière est contrôlé par un arrosage immédiatement avant ou pendant l'opération. Le système d'arrosage doit être activé pour diminuer le plus possible le soulèvement de la poussière de manière à éviter de réduire la visibilité, de nuire à la sécurité des usagers de la route ou d'être une cause de pollution.

11.1.3.5 Élimination des débris et des résidus

Le prestataire de services a la responsabilité d'éliminer quotidiennement les débris et les résidus conformément aux lois et règlements en vigueur. À la première réunion de chantier, il doit aviser le Ministère du lieu où il entend éliminer ces débris et résidus. De plus, il doit remettre au surveillant une preuve de l'élimination des débris et résidus dans un site approuvé.

11.1.4 Registre

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services remet au surveillant, sur demande, un registre indiquant tous les secteurs où les travaux ont été exécutés. Les quantités cumulatives journalières doivent être inscrites au registre journalier. Tous les registres doivent être signés par le prestataire de services.

11.1.5 Mode de paiement

Le balayage et le nettoyage de la chaussée, des accotements et des musoirs est payé selon le nombre de kilomètres de route traitée. Le prix couvre notamment l'enlèvement et l'élimination des débris et des détritiques, la signalisation et toute dépense incidente.

11.2 Abat-poussière

11.2.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à fournir, à transporter et à épandre une solution ou un produit solide sur une chaussée granulaire dans le but de réduire la quantité de poussière soulevée par la circulation des véhicules.

11.2.2 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent répondre aux exigences écotoxicologiques de la norme BNQ 2410-300 « Produits utilisés comme abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires » et être certifiés par le Bureau de normalisation du Québec.

11.2.3 Matériel

L'épandage des solutions doit être effectué sous pression au moyen d'une épandeuse à rampe distributrice équipée d'appareils d'application et de contrôle conçus pour produire des jets en rideau sans pulvérisation, de telle sorte que les rideaux s'entrecroisent sans interférence et assurent un arrosage homogène de la surface à traiter.

En ce qui a trait à l'épandage des solides, l'équipement utilisé doit assurer un épandage uniforme.

11.2.4 Exécution des travaux

Avant le début des travaux d'épandage, le prestataire de services doit fournir par écrit au surveillant la composition du produit, le nombre d'épandages prévu, les taux de pose par route et l'échéancier des travaux.

Lorsque les véhicules circulent sur une fondation granulaire et que les conditions climatiques causent un excès de poussière nuisible à la circulation et à l'environnement, la surface doit être traitée à l'aide d'un abat-poussière.

Dans tous les cas, il doit être possible de suivre un véhicule circulant à la vitesse maximale permise à une distance de 50 m sans être incommodé par la poussière, en conservant une vision nette et précise sur le paysage, la signalisation routière et le véhicule qui précède.

Ce niveau de service doit être évalué au cours des périodes les plus susceptibles de produire de la poussière.

11 | Chaussée

11.2.4.1 Restrictions environnementales

Pour les produits solides (flocons) ou liquides :

- tous les travaux doivent être exécutés en présence du surveillant;
- aucune application n'est effectuée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 m, mesuré horizontalement, d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, d'une source d'eau potable municipale ou communautaire (résidence, motel, hôtel, restaurant, établissement ou commerce) ou d'un cours d'eau à faible débit. Le périmètre de protection s'élève à 100 m lorsqu'il y a présence de salmonidés.

Pour les produits liquides :

- aucune application n'est effectuée dans un délai de 12 heures si la probabilité d'averse dans le secteur des travaux dépasse 40 %, selon Environnement Canada;
- aucune application n'est effectuée lorsque la surface de la route est saturée d'eau.

Pour les produits solides (flocons) :

- l'application doit être faite sur une surface humide.

11.2.5 Mode de paiement

La pose d'abat-poussière est payée au nombre de kilomètres de route traitée, peu importe le nombre d'applications. Ce prix comprend la fourniture du produit, le transport, l'application sur la route et la signalisation ainsi que toute dépense incidente.

Les travaux sont payés au prorata de la longueur de la route traitée comme suit :

- 75 % du prix global après le premier épandage;
- 10 % du prix global après chacun des épandages subséquents, lorsque cela est requis, jusqu'à concurrence de 95 % du prix global du contrat;
- le solde du prix global au moment du paiement final des travaux à la fin de la période spécifiée au devis.

12 | **Système de drainage**

12.1 **Nettoyage des regards, des puisards et des conduites**

12.1.1 **Portée des travaux**

Les travaux consistent à faire le nettoyage et la vidange complète des regards et des puisards, le nettoyage de l'assise des grilles et des couvercles, ainsi que le nettoyage des conduites bouchées.

12.1.2 **Matériel**

Le prestataire de services doit disposer d'un nombre suffisant de camions équipés d'un dispositif de succion adéquat pour faire rapidement le nettoyage et la vidange complète des regards et des puisards.

Le prestataire de services doit avoir en sa possession les outils nécessaires pour retirer les grilles et les couvercles, amollir les dépôts compactés, sortir tous les débris (vieux revêtements consolidés, béton cassé, briques tombées, etc.) qui sont à l'intérieur du puisard et du regard, de même que pour effectuer toute opération connexe au nettoyage.

Le prestataire de services doit pouvoir disposer d'un camion combiné s'il y a des conduites bouchées et d'un véhicule d'accompagnement équipé en conformité avec les spécifications décrites à l'article 4.39 «Véhicule d'accompagnement» du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

12.1.3 **Mise en œuvre**

Le prestataire de services doit retirer les couvercles et les grilles sans les endommager, à l'aide de l'équipement approprié.

Le prestataire de services doit vider complètement la fosse ou le bassin de chaque regard ou puisard de toute matière solide et aviser le surveillant si plus du quart de la hauteur de la conduite est remplie de sédiments ou si des débris l'obstruent.

Le prestataire de services doit nettoyer le cadre ou l'assise avant de remettre les couvercles et grilles et s'assurer de leur stabilité. La position finale de la grille doit être sécuritaire pour les cyclistes. Les ouvertures longitudinales doivent être orientées perpendiculairement à la route. Le prestataire de services doit poser, au besoin, un adhésif approuvé par le surveillant.

Toute grille jugée dangereuse ou non efficace par le surveillant doit être remplacée par le prestataire de services. Aucune grille n'est remplacée sans l'autorisation du surveillant. Tous les bris causés par le prestataire de services lors de la réalisation de ses travaux doivent être réparés à ses frais.

Le prestataire de services doit noter tout bris relatif aux têtes de regard et de puisard et en aviser le surveillant.

Chaque regard ou puisard nettoyé par le prestataire de services doit être marqué à la peinture blanche d'un trait d'environ 300 mm de long, de façon à être facilement repérable.

12.1.3.1 **Nettoyage des conduites**

À la suite d'une inspection du surveillant ou du prestataire de services, une demande peut être faite pour le nettoyage d'une conduite bouchée. Seul le surveillant peut autoriser ce genre de nettoyage.

Lorsque le surveillant autorise le nettoyage d'une conduite, le prestataire de services doit vidanger cette conduite vers la fosse ou le bassin du regard ou du puisard.

12.1.3.2 **Nettoyage des lieux**

La chaussée doit être nettoyée de tout débris provenant de l'exécution des travaux de vidange.

12.1.3.3 **Approvisionnement en eau**

L'approvisionnement en eau est de la responsabilité du prestataire de services. Lorsque ce dernier raccorde son matériel à un réseau d'aqueduc, il doit en demander l'autorisation au propriétaire.

12 | Système de drainage

12.1.3.4 Élimination des débris et résidus

Le prestataire de services a la responsabilité d'éliminer les débris et les résidus de nettoyage conformément aux lois et règlements en vigueur. À la première réunion de chantier, il doit aviser le Ministère du lieu où il entend éliminer ces matériaux. De plus, il doit remettre au surveillant une preuve de l'élimination des débris et des résidus dans un site approuvé.

12.1.4 Registre

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services remet au surveillant, sur demande, un registre indiquant tous les secteurs où les travaux ont été exécutés. Les quantités d'unités de puisard et de regard nettoyées doivent être inscrites au registre journalier, de même que la longueur de conduites nettoyées. Tous les registres doivent être signés par le prestataire de services.

12.1.5 Mode de paiement

Le nettoyage des regards et des puisards est payé à l'unité. Le prix unitaire couvre notamment la vidange, le nettoyage de l'assise des grilles et des couvercles, l'adhésif, le transport et l'élimination des débris et des résidus, le nettoyage de la chaussée, la signalisation et toute dépense incidente.

Les travaux de remplacement des grilles et des couvercles sont payés à l'unité. Le prix unitaire couvre notamment la fourniture et la pose de la grille ou du couvercle, l'élimination de la grille remplacée et toute dépense incidente.

Le nettoyage de conduite est payé au mètre de conduite nettoyée. Le prix unitaire couvre notamment la vidange, le transport et l'élimination des débris et des résidus, et toute dépense incidente.

13 | **Abords de route**

13.1 **Enlèvement des détrit**

13.1.1 **Portée des travaux**

Les travaux consistent en la collecte, le transport et l'élimination des détrit situés à l'intérieur des emprises de la route, qui peuvent causer des dommages au matériel de tonte de gazon ou de fauchage ou qui polluent l'environnement.

13.1.2 **Mise en œuvre**

Le prestataire de services doit ramasser tous les détrit qui se trouvent sur les surfaces situées à l'intérieur des emprises, excluant les voies de circulation.

Le nettoyage doit être effectué d'une façon complète, progressive et ordonnée sans laisser de surface non nettoyée. Des sacs de plastique doivent être utilisés pour éviter l'éparpillement des déchets par le vent après le nettoyage.

Le prestataire de services doit prévoir que la première collecte est plus longue et plus difficile, car les détrit y sont accumulés depuis l'automne précédent.

Le prestataire de services doit prendre soin de ne pas endommager les surfaces gazonnées avec ses camions ou équipements.

Les détrit ramassés au cours d'une journée sont transportés hors de la route durant la même journée et le prestataire de services doit les éliminer en conformité avec les exigences de toutes les lois et de tous les règlements en vigueur, notamment selon les prescriptions du Règlement sur les déchets solides (RLRQ, chapitre Q-2, r. 13), du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) et du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

Les objets autres que les ordures ménagères qui ont un trop gros volume pour être insérés dans des sacs de plastique seront déposés sur le bord de l'accotement (à l'extérieur) et ramassés chaque jour par un véhicule approprié.

13.1.3 **Registre**

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services remet au surveillant, sur demande, un registre indiquant tous les secteurs où les travaux ont été exécutés. Tous les registres doivent être signés par le prestataire de services.

13.1.4 **Mode de paiement**

Le premier nettoyage et les nettoyages subséquents sont payés à l'hectare de surface nettoyée. Le prix comprend notamment la collecte de tous les détrit accumulés, la signalisation, la fourniture des contenants, le transport, l'élimination des détrit et toute dépense incidente.

13.2 **Tonte de gazon**

13.2.1 **Portée des travaux**

Les travaux consistent à faire la coupe des surfaces gazonnées en divers secteurs des milieux urbain et rural.

13.2.2 **Matériel**

Le prestataire de services doit utiliser des tracteurs munis de pneus appropriés de façon à ne pas endommager la surface des talus gazonnés.

Le prestataire de services doit disposer d'un nombre suffisant de tracteurs munis de tondeuses rotatives pour exécuter les travaux dans les délais prescrits.

Dans les pentes fortes (25 % et plus), dans les endroits difficiles d'accès et dans les endroits mous, où il y a un risque d'endommager les pentes, le prestataire de services doit utiliser des tondeuses manuelles, des tondeuses à fouet ou à bras télescopique, ou un équipement approuvé par le surveillant.

13.2.3 **Mise en œuvre**

Avant la tonte, le prestataire de services vérifie la présence de débris, la nature du sol et la configuration des lieux qui pourraient causer des dommages à son matériel. Si des objets appartenant au Ministère peuvent causer des dommages aux équipements du prestataire de services, celui-ci doit en aviser immédiatement le surveillant qui prendra les dispositions voulues pour corriger la situation.

13 | Abords de route

Les travaux de tonte de gazon se font sur la totalité de la superficie spécifiée dans les devis, et ce, de façon progressive, sans laisser de surface non coupée ni endommager la surface des talus gazonnés. Si le prestataire de services endommage les pentes ou le terrain, il doit remettre la surface en bon état pendant la période allouée pour la tonte. La hauteur de coupe doit être uniforme.

La tonte doit être effectuée à environ 75 mm du sol sans dépasser 100 mm. Le prestataire de services doit procéder à la finition autour des obstacles (arbres, arbustes, clôtures, dispositifs de retenue et bases de structures).

Le prestataire de services ne doit pas projeter l'herbe coupée vers la voie de roulement et les accotements. En présence de bordures et d'égout pluvial, le prestataire de services doit s'assurer de maintenir les grilles exemptes d'herbe coupée. Il doit également éviter de projeter l'herbe coupée ou tout autre débris sur les aménagements paysagers.

Tout travail de finition autour des obstacles (arbres, arbustes, clôtures, garde-fous, délinéateurs, bases de structures, etc.) se fait en même temps que la tonte des superficies sans obstacles.

Le prestataire de services doit prêter attention particulièrement aux aménagements paysagers.

La chaussée, les accotements et les musoirs doivent être nettoyés de tout résidu de gazon.

13.2.4 Registre

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services remet au surveillant, sur demande, un registre indiquant tous les secteurs où les travaux ont été exécutés. Tous les registres doivent être signés par le prestataire de services.

13.2.5 Mode de paiement

Les travaux de tonte de gazon exécutés en milieu urbain et rural sont payés à l'hectare. Le prix comprend tous les travaux spécifiés et toute dépense incidente.

13.3 Fauchage

13.3.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à faucher la végétation le long des abords de route.

13.3.2 Matériel

Le prestataire de services doit utiliser des tracteurs munis de pneus n'endommageant pas la chaussée ni les accotements. Aux endroits où les faucheuses ne peuvent être utilisées en raison de la nature du sol, le prestataire de services peut utiliser tout autre type de matériel pour exécuter les travaux.

13.3.3 Mise en œuvre

Avant le fauchage, le prestataire de services doit vérifier la présence de débris, la nature du sol ou la configuration des lieux, qui pourraient causer des dommages à son matériel. Si des objets appartenant au Ministère peuvent causer des dommages aux équipements du prestataire de services, celui-ci doit aviser immédiatement le surveillant, qui prendra les dispositions voulues pour corriger la situation.

Le prestataire de services doit s'assurer que la hauteur de fauchage ne dépasse pas 300 mm.

Les travaux de fauchage se font sur la totalité de la superficie spécifiée aux devis, et ce, de façon progressive, ordonnée et uniforme sans laisser de section non coupée.

Le prestataire de services ne doit pas projeter l'herbe coupée sur la voie de roulement et les accotements. Il doit également éviter de projeter l'herbe coupée ou tout autre débris sur les aménagements paysagers.

Tout travail de finition autour des obstacles (glissières de sécurité, lampadaires, poteaux de signalisation, boîtes aux lettres, etc.) se fait en même temps que le fauchage des superficies sans obstacles.

La chaussée, les accotements, les musoirs, les ponceaux, les regards et les puisards doivent être libres de tout résidu de fauchage.

13 | Abords de route

13.3.4 Registre

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services remet au surveillant, sur demande, un registre indiquant tous les secteurs où les travaux ont été exécutés. Tous les registres doivent être signés par le prestataire de services.

13.3.5 Mode de paiement

Le fauchage est payé à l'hectare. Le prix unitaire comprend notamment le fauchage, la signalisation et toute dépense incidente.

13.4 Débroussaillage mécanique

13.4.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à couper et à déchiqneter les arbres, arbustes et broussailles situés aux abords de route, ainsi qu'à ramasser les débris.

13.4.2 Matériel

Les travaux de débroussaillage se font à l'aide de coupe-herbes mécaniques.

13.4.3 Mise en œuvre

Le débroussaillage doit être effectué à l'intérieur de l'emprise de la route et aussi près que possible de la surface du sol, sans excéder 150 mm.

Durant l'exécution des travaux de débroussaillage, le prestataire de services doit vérifier la présence de débris, la nature du sol et la configuration des lieux, qui pourraient causer des dommages à son matériel. Si des objets appartenant au Ministère peuvent causer des dommages aux équipements du prestataire de services, celui-ci doit aviser immédiatement le surveillant, qui prendra les dispositions voulues pour corriger la situation.

La chaussée, les accotements, les musoirs, les ponceaux, les regards et les puisards doivent être libres de tout résidu de déchiqnetage.

Le bois non déchiqneté doit être entreposé dans l'emprise à un endroit ne nuisant pas à la circulation et à l'entretien normal de la route.

Les essences d'arbres à régénération rapide doivent être déchiqnetées finement ou éliminées de façon appropriée.

L'emprise doit être totalement libérée dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux.

Tous les autres branchages et broussailles coupés durant une journée doivent être ramassés et transportés hors de l'emprise le jour même ou déchiqnetés sur place et répartis uniformément (pas de monticule).

Le prestataire de services est responsable de la prévention des incendies de forêt, y compris sur les sites d'emprunt et leurs accès. Il doit observer strictement les instructions, les lois et les règlements édictés par les autorités compétentes.

Le prestataire de services qui prévoit brûler le bois, les branches, les broussailles, etc., doit obtenir l'autorisation préalable du surveillant. De plus, il doit se procurer un permis auprès de la Société de conservation de la faune de la région dans laquelle les travaux sont exécutés.

13.4.4 Registre

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services remet au surveillant, sur demande, un registre indiquant tous les secteurs où les travaux ont été exécutés. Tous les registres doivent être signés par le prestataire de services.

13.4.5 Mode de paiement

Le débroussaillage est payé au kilomètre débroussaillé. Le prix comprend notamment la coupe, le ramassage des broussailles et de tous les rebuts accumulés, leur élimination, la signalisation et toute dépense incidente.

13 | Abords de route

13.5 Déboisement et émondage d'arbres

13.5.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à enlever entièrement les arbres de toutes les dimensions, isolés ou non, les arbustes, les branches, les broussailles et le bois mort.

13.5.2 Mise en œuvre

13.5.2.1 Déboisement

Les arbres à abattre sont sélectionnés et marqués par le surveillant. Le prestataire de services doit recevoir l'autorisation du surveillant avant de procéder à l'abattage.

13.5.2.2 Travaux sur les terres forestières du domaine de l'État

Pour tout abattage d'arbres et pour tous les autres travaux effectués sur les terres forestières du domaine de l'État, le prestataire de services doit se conformer aux exigences de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1) et de ses règlements, en particulier au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.5.2.2.1 Prévention des incendies de forêt

Le prestataire de services est responsable de la prévention des incendies de forêt, y compris sur les sites d'emprunt et leurs accès. Il doit observer strictement les instructions, les lois et les règlements édictés par les autorités compétentes.

Le prestataire de services qui prévoit brûler le bois, les branches, les broussailles, etc., doit obtenir l'autorisation préalable du surveillant. De plus, il doit se procurer un permis auprès de la Société de conservation de la faune de la région dans laquelle les travaux sont exécutés.

Dans l'éventualité où le brûlage est interdit, le prestataire de services peut procéder par déchiquetage mécanique afin d'obtenir des fragments de la dimension maximale permise pour l'incorporation à la terre végétale ou pour toute autre utilisation. Les fragments obtenus doivent être répartis uniformément sur place (pas de monticule).

13.5.2.2.2 Destination des matériaux

Le prestataire de services doit éliminer les matériaux et les débris provenant du déboisement, du coupage à ras de terre, de l'abattage et de l'essouchement. Si la réglementation le permet, ces débris peuvent être brûlés sur place après en avoir obtenu l'autorisation préalable du surveillant, mais les résidus doivent être mis au rebut.

Le bois d'une valeur commerciale coupé dans l'emprise, sauf sur les terres forestières du domaine de l'État, est la propriété du prestataire de services, qui peut le brûler, l'enterrer ou le détruire. Le bois coupé hors de l'emprise appartient au propriétaire du terrain, et le prestataire de services doit l'ébrancher, le couper en pièces de longueur commerciale et l'empiler en bordure des sections défrichées, de façon que le propriétaire puisse le récupérer.

13.5.2.3 Émondage

Le dégagement des aires de travaux des branches interférentes doit être effectué sur tous les arbres possédant des branches situées dans la zone de manœuvre du matériel et qui risquent d'être endommagées pendant les travaux.

Les branches sont considérées comme interférentes lorsqu'il n'existe pas de solution de rechange pratique applicable sur le terrain pour les conserver. Dans le cas des arbres situés en dehors de l'emprise, mais dont les branches interférentes doivent être élaguées, l'autorisation écrite de leur propriétaire doit être obtenue avant de commencer des travaux d'élagage ou des traitements arboricoles.

Le prestataire de services doit soumettre au Ministère son plan d'intervention avant l'exécution des travaux. L'élagage des branches interférentes doit être conforme à la norme NQ 0605-200-IV « Entretien arboricole et horticole – élagage des arbres ».

Au cours des travaux, si des dommages se produisent, le surveillant doit en être avisé afin qu'il puisse recommander les traitements arboricoles requis. Tous les dommages causés par le prestataire de services lors de la réalisation de ses travaux doivent être réparés à ses frais.

13 | **Abords de route**

13.5.3 Registre

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services remet au surveillant, sur demande, un registre indiquant tous les secteurs où les travaux ont été exécutés. Les quantités exécutées doivent être inscrites au registre journalier. Tous les registres doivent être signés par le prestataire de services.

13.5.4 Mode de paiement

Les travaux de déboisement et d'élagage sont payés à l'unité d'arbre déboisé ou élagué. Le prix couvre notamment le matériel requis ainsi que la mise en œuvre et toute dépense incidente.

13.6 Récupération, transport et élimination d'animaux morts

13.6.1 Portée des travaux

Les travaux consistent en la récupération, le transport et l'élimination des carcasses d'animaux morts à l'intérieur des emprises de la route relevant du Ministère. Le prestataire de services doit se débarrasser des animaux en conformité avec les exigences de toutes les lois et de tous les règlements en vigueur. Le prestataire de services doit transporter les animaux morts vers un site autorisé pour l'élimination.

À titre indicatif, un site autorisé pour l'élimination désigne tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération régi par le Règlement sur les déchets solides (RLRQ, chapitre Q-2, r. 13), tout lieu d'enfouissement ou d'incinération régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19), ainsi que toute installation d'incinération autorisée à brûler des carcasses ou parties d'animaux en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Il est à noter que certains animaux de ferme peuvent également être récupérés par un titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou par un titulaire d'un permis de récupération de viandes impropres délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

13.6.2 Matériel

Chaque véhicule servant à effectuer la récupération doit être équipé d'un gyrophare jaune et d'une flèche lumineuse de signalisation.

13.6.3 Mise en œuvre

Les travaux sont exécutés sur constatation du prestataire de services ou à la demande du surveillant qui précise, si cela est possible :

- le type d'animal;
- le numéro ou le nom de la route;
- le numéro de l'immeuble le plus près;
- la municipalité.

Le prestataire de services doit également intervenir à la demande des préposés aux télécommunications du Ministère ou de toute autre personne qui sera désignée à l'occasion de la première réunion de chantier.

Les communications acheminées vers le prestataire de services sont par téléphone (le jour, soit de 6 h à 20 h) ou par télécopieur (la nuit, soit de 20 h à 6 h). Cependant, le prestataire de services doit être en mesure de répondre jour et nuit à tout appel pour effectuer la récupération d'urgence d'une carcasse.

Lorsque le prestataire de services constate la présence d'une carcasse d'animal mort à l'intérieur des emprises des terrains relevant du Ministère ou en est avisé, il doit déplacer sur les lieux le personnel et l'équipement nécessaires pour effectuer la récupération, le transport et l'élimination de l'animal.

Le prestataire de services doit récupérer la totalité de la carcasse. Aucune pièce anatomique ne doit demeurer sur les lieux. Lorsque le travail est terminé, le prestataire de services doit immédiatement communiquer avec la personne qui lui a signalé la présence d'une carcasse à récupérer et l'informer que l'ouvrage est terminé.

Le prestataire de services doit remettre pour analyse tout animal qui pourrait être porteur de l'infection rabique à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, et ce, sans frais supplémentaires.

13 | Abords de route

13.6.3.1 Délai d'intervention

Le prestataire de services dispose d'un délai maximal de 4 heures pour la récupération des carcasses d'animaux.

Sans égard à ce qui précède, le Ministère peut exiger que certaines carcasses soient récupérées en urgence à l'intérieur d'un délai plus court s'il juge qu'il y a danger pour la sécurité des usagers de la route ou une incommodité pour le voisinage ou les usagers.

Si la carcasse n'est pas récupérée dans le délai prescrit, le Ministère se chargera de la récupération aux frais du prestataire de services. Un montant de 500 \$ par intervention sera soustrait des versements effectués par le Ministère.

13.6.4 Registre

Durant toute la durée du contrat, le prestataire de services doit remettre mensuellement au surveillant un registre décrivant ses opérations de récupération. Le registre doit être acheminé au surveillant au plus tard 5 jours après la fin de chaque mois d'activité et indiquer toutes les interventions de collecte d'animaux exécutées au cours du mois.

Le registre doit comprendre les éléments suivants pour chaque collecte :

- la date et l'heure;
- la route et la direction;
- le nom du demandeur du Ministère;
- le type d'animal;
- le nom de l'employé du prestataire de services;
- le numéro de l'immeuble le plus près;
- la municipalité.

De plus, le prestataire de services doit remplir les formulaires d'enregistrement du gibier à « déclaration obligatoire » tué sur les routes et acheminer mensuellement ces rapports au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avec copie conforme au surveillant du ministère des Transports.

13.6.5 Mode de paiement

La récupération, le transport et l'élimination de carcasses d'animaux qui se trouvent à l'intérieur de l'emprise du Ministère est payé à l'unité. Le prix comprend notamment les frais liés au fonctionnement du matériel, le transport, la main-d'œuvre, l'élimination, les permis requis et toute dépense incidente. Ce prix est la seule rémunération du prestataire de services pour l'exécution des travaux prévus au contrat.

Le paiement du prestataire de services est effectué mensuellement sur présentation des factures.

14 | Aires de repos

14.1 Service de cantine mobile et gestion d'une halte routière

14.1.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à exploiter un service de cantine mobile sur le site de la halte routière, conformément à un droit d'exploitation accordé par le Ministère, de même qu'à effectuer les travaux d'entretien et de nettoyage d'une halte routière.

L'exploitation du service de cantine mobile ainsi que l'entretien et le nettoyage de la halte routière sont des activités distinctes qui doivent être assumées par des personnes différentes, pour des raisons d'hygiène, d'une part, et de disponibilité envers la clientèle, d'autre part.

14.1.2 Matériel

14.1.2.1 Véhicule servant de cantine mobile

Le véhicule motorisé doit avoir une longueur maximale de 7,5 m et être conçu commercialement pour servir de cantine mobile. Les véhicules de conception artisanale (autobus, roulotte, etc.) ne sont pas permis.

Le véhicule doit être propre et aménagé de manière à protéger les aliments contre la poussière, la saleté, les insectes et les autres contaminations.

14.1.2.2 Immatriculation du véhicule

À la signature du contrat, le prestataire de services doit remettre au Ministère une copie du certificat d'immatriculation, délivré à son nom par la Société de l'assurance automobile du Québec, du véhicule motorisé servant de cantine mobile. Le prestataire de services est tenu de maintenir à son nom ce certificat pour la durée du contrat et de présenter un nouveau certificat dans le cas où il change de véhicule.

14.1.2.3 Abri temporaire

Avant de concevoir, de construire et d'installer un abri temporaire, le prestataire de services doit soumettre son projet au surveillant pour approbation.

L'abri doit être démontable et remisé à un endroit non visible des usagers de la halte lorsqu'il n'est pas utilisé.

L'abri doit être conçu pour éviter des blessures aux usagers. Les matériaux non peints, les matériaux isolants apparents, les toiles rapiécées, décolorées ou déchirées ne sont pas permis. Les matériaux doivent être neufs.

L'abri doit s'agencer avec le bâtiment et la cantine mobile. Les couleurs fluorescentes de même que le jaune, le rouge ou l'orange, ou d'autres couleurs vives qui pourraient attirer et distraire les usagers de la route, ne sont pas permises.

Les murs et la porte comportent un minimum de 30% d'ouverture pour la fenestration. Lorsque cela est requis, seul l'éclairage intérieur est permis.

La hauteur et la longueur de l'abri ne doivent pas excéder les dimensions du véhicule servant de cantine mobile, et la profondeur doit être de 1,5 m.

14.1.2.4 Entretien et nettoyage de la halte routière

Le matériel utilisé doit être conforme aux exigences pour l'entretien et le nettoyage d'une halte routière.

14.1.3 Mise en œuvre

14.1.3.1 Exploitation de la cantine mobile

Le surveillant détermine l'endroit où le prestataire de services doit stationner son véhicule servant de cantine mobile.

Un seul véhicule servant de cantine mobile est autorisé sur le site de la halte routière.

Le prestataire de services peut exploiter la cantine mobile en dehors des heures obligatoires, s'il le juge pertinent.

Le prestataire de services doit utiliser l'horodateur de la halte routière pour enregistrer l'arrivée et le départ de la cantine mobile.

Dans le cas où il n'y a pas d'horodateur, le personnel du prestataire de services doit enregistrer ses arrivées et départs sur le registre de présence fourni à cet effet par le surveillant.

14 | Aires de repos

Le prestataire de services doit transmettre au surveillant, le premier et le quinzième jour de chaque mois, une copie des cartes de pointage ou du registre de présence.

Lorsque la cantine mobile n'est pas en service, le prestataire de services s'engage à la déplacer en dehors du site de la halte routière.

14.1.3.2 Aliments servis à la cantine mobile

Les services de restauration rapide fournis par la cantine mobile doivent se limiter à la nourriture dite « froide », c'est-à-dire une nourriture préparée à l'extérieur de la halte routière et vendue sur place, emballée, réchauffée ou non.

Les contenants, les ustensiles et les aliments doivent être emballés hermétiquement et séparément en portions individuelles avant d'être placés dans la cantine mobile.

Les aliments doivent être servis dans leur emballage ou leur contenant d'origine, à l'exception des boissons en vrac.

Une date d'expiration, correspondant à la durée de fraîcheur de chacun des aliments, doit être indiquée sur tous les contenants de produits périssables.

Aucune cuisson ni friture ne doivent être effectuées sur le site de la halte.

Le Ministère interdit la vente de repas complets et de boissons alcoolisées sur le site de la halte.

Tous les aliments servis sur le site de la halte routière doivent être conformes à la réglementation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ainsi qu'à toute réglementation en vigueur.

14.1.3.3 Prix des aliments

Le prix des aliments vendus à la cantine mobile doit être comparable à celui que l'on trouve dans les services similaires de la région.

Les prix de tous les aliments vendus sur le site de la halte routière doivent être affichés à la vue des usagers, de façon claire et précise.

14.1.3.4 Publicité

Aucune réclame ni affiche publicitaire ne doivent apparaître sur le véhicule. Les seules inscriptions permises sur le véhicule servant de cantine mobile sont :

- la raison sociale du prestataire de services;
- son nom et son adresse;
- son numéro de téléphone.

14.1.3.5 Monnaie américaine

Pour les transactions en monnaie américaine, le taux de change appliqué doit être celui qui est exigé par les banques canadiennes. Ce taux ne peut être augmenté de plus de 2 % par le prestataire de services.

14.1.3.6 Entretien et nettoyage de la halte routière

Le prestataire de services doit respecter les exigences de mise en œuvre pour l'entretien et le nettoyage d'une halte routière.

14.1.3.7 Fermeture temporaire

Lorsque la halte routière est fermée par le Ministère en raison d'une tempête, d'une panne électrique, d'un bris quelconque ou du détournement de la circulation, le prestataire de services ne pourra exiger du Ministère aucune compensation pour perte financière. Pour les fermetures de plus de 7 jours, le travail à faire est réévalué par le surveillant et le montant du contrat est révisé en tenant compte de la période de fermeture.

14.1.4 Mode de paiement

Le montant annuel payé au Ministère par le prestataire de services pour acquérir le droit exclusif d'exploitation du service de cantine mobile sur la halte routière est inscrit au bordereau de soumission.

Le montant annuel payé au prestataire de services pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la halte routière est inscrit au bordereau de soumission. Le prix couvre notamment la fourniture du matériel, l'entretien et le nettoyage de la halte routière, l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets et toute dépense incidente.

14 | Aires de repos

Conformément au montant global total annuel inscrit au marché, le prestataire de services paie mensuellement son droit exclusif d'exploitation au Ministère ou est payé par ce dernier au prorata du temps d'exploitation. Le montant est réparti sur 12 mois pour les haltes ouvertes à longueur d'année et sur le nombre de mois ou de parties de mois d'exploitation pour les haltes non ouvertes en permanence.

Pour la première période contractuelle, lorsque le prestataire de services exécute le contrat pour une durée moindre que celle qui est prévue dans les devis, il reçoit ou paie un montant inférieur au montant global total annuel indiqué dans la soumission, établi au prorata de la durée des travaux.

Dans le cas d'une redevance, le montant mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois au ministère des Finances du Québec par le prestataire de services. En sus de la redevance, le ministère des Transports perçoit le montant des taxes sur les produits et services applicables au droit d'exploitation du service de cantine mobile. Dans le cas d'une rémunération, le montant mensuel est payable par le ministère des Transports au prestataire de services.

14.2 Entretien et nettoyage d'une halte routière

14.2.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à effectuer l'entretien, le nettoyage du terrain et du pavillon, la tonte de gazon de même qu'à assurer la salubrité, la propreté et une présence physique sur les lieux de la halte routière.

14.2.2 Matériel

14.2.2.1 Produits d'entretien

Tous les produits servant à l'entretien de la halte routière sont à la charge du prestataire de services. Ils doivent être de marque reconnue, de bonne qualité et propres à l'usage spécifié. Aucun produit qui pourrait être nocif pour la santé et l'environnement ou qui pourrait détériorer les biens du Ministère ne doit être utilisé.

14.2.2.2 Conteneurs à déchets

Le prestataire de services est tenu de fournir des conteneurs à déchets en acier, en bon état, exempts de rouille apparente et en nombre suffisant pour répondre à la demande. Le surveillant doit approuver le type de conteneurs et leur localisation.

14.2.2.3 Électricité

Le Ministère met à la disposition du prestataire de services deux prises de courant extérieures (110 V et 15 A).

14.2.3 Mise en œuvre

14.2.3.1 Accessibilité au pavillon

Le pavillon doit être accessible au public en tout temps à l'intérieur de la période d'exploitation de la halte routière. La présence ponctuelle d'un concierge est requise.

Advenant une raison majeure (manque d'eau, blocage des égouts, réparations majeures) provoquant la fermeture partielle ou totale du pavillon, le prestataire de services doit l'indiquer par une affiche appropriée et en informer le surveillant dans les plus brefs délais.

Les salles d'entretien mécanique sont à la disposition du prestataire de services pour y remettre ses articles d'entretien ménager et ses petits outils. Elles doivent être maintenues propres et verrouillées en tout temps.

14.2.3.2 Présence

Le personnel du prestataire de services doit enregistrer ses arrivées et départs à l'aide de l'horodateur mise à sa disposition par le Ministère.

Dans le cas où il n'y a pas d'horodateur, le personnel du prestataire de services doit enregistrer ses arrivées et départs sur le registre de présence fourni à cet effet par le surveillant.

Le prestataire de services doit transmettre au surveillant, le premier et le quinzième jour de chaque mois, une copie des cartes de pointage ou du registre de présence.

14 | Aires de repos

14.2.3.3 Éthique professionnelle

Le personnel du prestataire de services doit être habillé convenablement et doit agir de manière courtoise avec les usagers, de façon à maintenir un climat calme et sécuritaire sur le site.

14.2.3.4 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité pour la protection des personnes et la prévention des incendies recommandées par les codes nationaux et provinciaux doivent être respectées en tout temps.

14.2.3.5 Vandalisme, bris et anomalies

Le vandalisme, les bris ou les anomalies constatés par le prestataire de services ou ses employés doivent être rapportés sans délai au surveillant.

14.2.3.6 Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services est le seul responsable de ses biens matériels. Aucune réclamation n'est recevable par le Ministère à la suite du vol ou de la détérioration des articles ménagers du prestataire de services, de ses outils, de ses équipements, etc.

14.2.3.7 Exigences d'entretien

Le prestataire de services doit entretenir les installations de la halte routière de façon qu'elles soient fonctionnelles et propres. L'entretien concerne l'intérieur et l'extérieur du bâtiment de même que l'ensemble du terrain. La période d'exécution des travaux correspond à la période d'accessibilité de la halte routière.

Il incombe au prestataire de services de fournir le personnel requis et de le prévoir dans sa soumission.

14.2.3.8 Travaux quotidiens

Les travaux quotidiens doivent être effectués aux heures de présence spécifiées dans les devis.

14.2.3.8.1 Fontaines

Les fontaines doivent être lavées et désinfectées tous les jours avec les produits appropriés.

14.2.3.8.2 Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent être lavées et désinfectées au besoin. Ces travaux doivent être effectués plusieurs fois par jour en période de pointe.

Le prestataire de services doit indiquer aux usagers l'endroit où il travaille à l'aide d'écriteaux du type courant en conciergerie.

14.2.3.8.3 Planchers, murs et plafonds

Les planchers des vestibules et des salles de toilettes doivent être balayés et lavés au besoin. Des lavages supplémentaires doivent être effectués pour maintenir les planchers propres en période de pointe et de mauvais temps. Un panneau de danger « Plancher glissant » doit être mis en place jusqu'à ce que le plancher soit complètement sec.

Les murs, plafonds, cloisons, portes, plinthes, armoires à boyau d'incendie, etc., doivent être tenus exempts de taches et de poussière en tout temps. Les graffitis doivent être nettoyés dans un délai de 24 heures.

14.2.3.8.4 Bancs et tables de pique-nique

Les bancs et les tables de pique-nique doivent être nettoyés au besoin en période estivale.

14.2.3.8.5 Ordures

Les débris, les papiers, le gazon coupé et les autres détritiques sur le terrain doivent être ramassés et déposés dans des poubelles munies de sacs de polyéthylène de grandeur appropriée. Les sacs contenant les ordures doivent être ramassés régulièrement pour éviter le débordement et les odeurs désagréables.

Le prestataire de services doit éliminer les déchets et les ordures conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.2.3.8.6 Appareils distributeurs et réceptacles

Le prestataire de services doit s'assurer que les distributeurs sont constamment pourvus de papier hygiénique et de savon liquide. Une quantité suffisante de désinfectant solide du type approprié doit être déposée dans chaque urinoir.

14 | Aires de repos

Le prestataire de services doit alimenter en désodorisant solide ou liquide les réceptacles prévus à cet effet dans chaque salle de toilettes.

Les distributeurs automatiques payants ne sont pas permis sur les lieux.

14.2.3.9 Travaux mensuels

14.2.3.9.1 Lavage des fenêtres

Les fenêtres, y compris les appuis, le cadrage, les tablettes et les vitres, doivent être nettoyées au moins une fois par mois. Le lavage des vitres doit être effectué à l'intérieur et à l'extérieur d'avril à novembre, et à l'intérieur seulement le reste de l'année. Le prestataire de services doit éviter d'éclabousser les surfaces adjacentes. Les surfaces en bois, en plastique ou en métal doivent être nettoyées à chaque lavage des fenêtres.

14.2.3.9.2 Lavage des murs

Les murs intérieurs du bâtiment doivent être lavés tous les mois ou dans un délai de 24 heures suivant l'observation d'éclaboussures.

14.2.3.10 Travaux semi-annuels

Pour des périodes d'exploitation inférieures à 6 mois, les travaux semi-annuels sont exécutés au début du contrat.

14.2.3.10.1 Conduits

Les conduits apparents doivent être nettoyés en avril et en novembre.

14.2.3.10.2 Appareils d'éclairage

Les ampoules électriques, les tubes fluorescents et les appareils d'éclairage doivent être nettoyés à l'aide d'une solution antistatique, en avril et en novembre.

14.2.3.11 Travaux exécutés au besoin

14.2.3.11.1 Ampoules électriques et tubes fluorescents

Lors de chaque visite sur les lieux, le prestataire de services doit vérifier l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur du pavillon et remplacer les ampoules électriques et les tubes fluorescents défectueux par des pièces de qualité et de puissance équivalentes.

14.2.3.11.2 Poubelles

Les poubelles du pavillon doivent être pourvues d'un sac en polyéthylène. Le prestataire de services doit ramasser les déchets lors de chaque visite. Il doit vider les poubelles pleines. En cas d'odeurs désagréables, le prestataire de services doit laver les poubelles et les désinfecter.

14.2.3.11.3 Gazon

La tonte des surfaces gazonnées doit être effectuée lorsque l'herbe atteint 150 mm de hauteur. La tonte doit être faite à 75 mm du sol. Tout travail de finition autour des obstacles (arbres, arbustes, clôtures, etc.) doit être exécuté en même temps que la tonte des superficies sans obstacles.

Les résidus de gazon doivent être ramassés dans les plus brefs délais, spécialement les résidus du travail de finition.

Chaque coupe doit être exécutée sur la totalité de la superficie, de façon progressive et ordonnée, sans laisser de surface non coupée. Les broussailles, les quenouilles (massettes) et autres arbustes indésirables doivent être coupés. Le prestataire de services doit prendre un soin particulier pour éviter des dommages aux arbres et aux arbustes plantés ou cultivés et laisser un espace circulaire de 100 mm non coupé.

Lors de la tonte, le prestataire de services doit éviter de nuire aux usagers de la halte routière et diriger ses travaux en conséquence.

14.2.3.11.4 Sous-bois

Les aires de sous-bois accessibles au public et les sentiers de promenade doivent être maintenus propres et exempts de débris.

14.2.3.11.5 Ramassage des feuilles

À la fin de la période de chute des feuilles, le prestataire de services doit nettoyer le terrain et ramasser les feuilles. De préférence, il doit déposer les feuilles dans des sacs biodégradables et les acheminer pour compostage dans un centre reconnu. Autrement, il peut déposer les feuilles dans des sacs de polyéthylène avec les ordures ou à un endroit approprié et accepté par le surveillant.

14 | Aires de repos

14.2.3.11.6 Voies d'accès piétonnières

Les trottoirs, escaliers et paliers doivent être balayés et nettoyés au besoin pour les maintenir propres en tout temps.

Durant l'hiver, ces voies d'accès piétonnières doivent être déneigées et déglacées à l'aide d'abrasifs et de fondants chimiques approuvés par le Ministère. Les seuils de porte doivent être soigneusement déneigés et déglacés pour permettre aux portes de fonctionner normalement.

14.2.3.11.7 Nettoyage printanier

Au début du printemps, le prestataire de services doit nettoyer à fond le terrain et éliminer les déchets accumulés durant l'hiver.

14.2.3.11.8 Voies d'accès à la halte routière

Le Ministère prend à sa charge le déneigement et l'entretien des voies d'accès et du stationnement. Il se réserve toutefois un délai raisonnable pour le faire.

14.2.4 Mode de paiement

Le montant annuel payé au prestataire de services pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la halte routière est inscrit au bordereau de soumission. Le prix couvre notamment la fourniture du matériel, l'entretien et le nettoyage de la halte routière, l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets, et toute dépense incidente.

L'entretien et le nettoyage d'une halte routière est payé mensuellement au prorata du temps d'exploitation et du travail exécuté. Le montant annuel est réparti sur 12 mois pour les haltes ouvertes à longueur d'année et sur le nombre de mois ou de parties de mois d'exploitation pour les haltes non ouvertes en permanence.

De plus, pour répondre aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le prestataire de services est tenu d'indiquer des prix séparés au bordereau de soumission :

- A) pour l'enlèvement et le transport des déchets;
- B) pour l'élimination des déchets.

15 | Usinage de matériaux

15.1 Concassage et mise en réserve de matériaux granulaires

15.1.1 Portée des travaux

Les travaux consistent à fabriquer des matériaux granulaires, à les peser et à les mettre en réserve.

15.1.2 Matériel

En tout temps, le prestataire de services doit avoir l'outillage requis pour éviter tout rejet de pierre dont la plus petite dimension est inférieure à 300 mm.

Le prestataire de services doit fournir une balance traditionnelle ou installée sur convoyeur, approuvée par Mesures Canada et certifiée conforme depuis moins d'un an en vertu de la Loi sur les poids et mesures par un fournisseur de services autorisé par cet organisme.

15.1.3 Assurance de la qualité

Le prestataire de services doit respecter les exigences relatives à l'assurance de la qualité pour les matériaux de fondation stipulées au *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, avec les précisions qui suivent.

15.1.3.1 Matériaux de fondation à la source

Le Ministère procède à des prélèvements représentatifs de la zone à exploiter. Leur localisation et les résultats d'essais sont transmis au prestataire de services dans le but de lui permettre de prévoir, s'il y a lieu, lors de la fabrication des granulats, les opérations de tamisage, de lavage, d'assèchement et d'ajout de matériaux requises pour satisfaire aux exigences de fabrication des matériaux granulaires.

Le prestataire de services doit effectuer tous les prélèvements et essais additionnels dont il a besoin pour bien évaluer la zone d'exploitation et apprécier de façon appropriée la qualité des matériaux bruts afin de déterminer toutes les opérations nécessaires à la fabrication des granulats.

15.1.4 Mise en œuvre

Le surveillant délimite le secteur où l'exploitation doit être faite et détermine avec le prestataire de services l'endroit où doit être installé son matériel de concassage et l'emplacement de la réserve.

Le Ministère demeure propriétaire des matériaux de rejet.

15.1.4.1 Fabrication des matériaux granulaires

Les matériaux granulaires produits doivent répondre aux exigences pour les matériaux de fondation de chaussée stipulées au *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*.

15.1.4.2 Mise en réserve

Le prestataire de services doit effectuer la mise en réserve des matériaux conformément aux exigences de mise en œuvre pour la mise en place des matériaux de fondation, telles qu'elles sont stipulées au *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*.

Les granulats concassés doivent être pesés avant d'être mis en réserve.

15.1.4.3 Détermination de la masse volumique maximale

Le prestataire de services doit respecter les exigences relatives à la détermination de la masse volumique maximale des matériaux de fondation constitués de matériaux granulaires concassés provenant d'une carrière, telles qu'elles sont stipulées au *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*.

15.1.4.4 Planche de référence

Pour la réalisation d'une planche de référence, le prestataire de services doit respecter les exigences relatives à la confection d'une planche de référence pour la fondation de chaussée, telles qu'elles sont stipulées au *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*.

15 | Usinage de matériaux

Les dimensions de la planche de référence sont les suivantes :

- longueur de 25 m;
- largeur de 8 m;
- épaisseur de 200 mm.

Le granulat est épandu en une seule couche.

15.1.5 Contrôle de réception

15.1.5.1 Matériaux granulaires en réserve

L'acceptation d'un granulat concassé en réserve est basée sur la moyenne pondérée des essais et des analyses granulométriques faits sur l'ensemble de cette réserve.

Dans le cas où le prestataire de services a démontré à l'aide d'une planche de référence que les exigences, après mise en forme et compactage, sont respectées, l'acceptation d'un granulat concassé en réserve est basée sur la moyenne pondérée des essais et des analyses granulométriques faits sur la planche de référence, elle-même constituée des granulats provenant de cette réserve.

15.1.5.2 Droit de recours

Lorsque les résultats du contrôle de réception des matériaux granulaires en réserve ne sont pas conformes aux exigences pour les matériaux de fondation de chaussée, le prestataire de services peut se prévaloir d'un droit de recours, conformément aux dispositions du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation* à l'article « Recours de l'entrepreneur », du contrôle de réception après la mise en œuvre de la fondation de chaussée. Pour les besoins de l'application du droit de recours, la réserve complète fait l'objet d'un lot unique.

15.1.6 Mode de paiement

Les matériaux granulaires concassés sont payés à la tonne. Le prix comprend notamment le déboisement et le décapage du terrain, si cela est nécessaire, les frais de déplacement et d'installation du matériel de concassage et de la balance, l'alimentation du concasseur en électricité, le concassage et les travaux pour les rendre conformes, les opérations d'assurance de la qualité, la pesée et la mise en réserve, ainsi que toute dépense incidente. La fourniture de matériaux granulaires nécessaires à la correction de la granulométrie de même que la construction de planches de référence sont incluses dans le prix unitaire.

Le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services de nature technique, édition 2014* définit les droits, obligations et responsabilités du ministère des Transports du Québec et du prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services de nature technique attribué conformément au Règlement sur les contrats de services des organismes publics.

Ce *Cahier des charges et devis généraux* peut s'appliquer à tout contrat de services de nature technique d'infrastructures routières, à l'exception des services de déneigement et de déglçage. Il compte deux parties : le « Cahier des charges » et les « Devis généraux ».

Le « Cahier des charges », qui comprend les sections 1 à 9, définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat, ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux et de prestation de services.

Les « Devis généraux » décrivent les obligations liées à l'exécution des travaux, à la prestation de services et aux modalités de paiement.